PD-ABC-998
72550

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SENEGAL

FOR

THE DONATION OF AGRICULTURAL COMMODITIES

PL-480 TITLE III

U.S. FISCAL YEAR 1991

---==ooOOoo==---

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONCERNANT

LE DON DE PRODUITS AGRICOLES

PL-480 TITRE III

ANNEE FISCALE AMERICAINE 1991

Dated: July 5, 1991
En date du: 5 Juillet 1991

FY 1991 TITLE III AGREEMENT

INDEX

	Page
AGREEMENT	1
PREAMBULE	1
ARTICLE I - FINANCING ARRANGEMENTS	2
ARTICLE II - FOOD FOR DEVELOPMENT PROGRAM	5
ARTICLE III - ADMINISTRATION OF THE FOOD FOR DEVELOPMENT PROGRAM	9
ARTICLE IV - FINAL PROVISIONS	9
ANNEX A: PLAN OF OPERATIONS	11
ANNEX B: COMMODITY & SHIPPING INFORMATION AND REQUIREMENTS	21
ANNEX C: STANDARD PROVISIONS	23

ACCORD TITRE III, AFA 1991

TABLE DES MATIERES

	Page
ACCORD	1
PREAMBULE	1
ARTICLE I - DISPOSITIONS FINANCIERES	2
ARTICLE II - PROGRAMME "VIVRES POUR LE DEVELOPPEMENT"	5
ARTICLE III GESTION DU PROGRAMME "VIVRES POUR LE DEVELOPPEMENT"	9
ARTICLE IV - DISPOSITIONS FINALES	9
ANNEXE A: PLAN D'EXECUTION	11
ANNEXE B: INFORMATIONS ET CONDITIONS RELATIVES AUX PRODUITS ET A L'EXPEDITION	21
ANNEXE C: DISPOSITIONS GENERALES	23

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

AND

THE GOVERNMENT OF SENEGAL

FOR

THE DONATION OF AGRICULTURAL COMMODITIES

WHEREAS it is the policy of the Government of the United States (hereinafter referred to as the United States) to enhance food security in eligible countries through the use of agricultural commodities and local currencies accruing upon their sale to combat world hunger and malnutrition and their causes; promote broad-based, equitable, and sustainable development, including agricultural development; expand international trade; develop and expand export markets for United States agricultural commodities; and foster and encourage the development of private enterprise and democratic participation in such countries; and;

WHEREAS the Government of Senegal (hereinafter referred to as the Cooperating Country) has a long-term plan for broad-based, equitable and sustainable development, has demonstrated the need for and capability to use food assistance effectively and has committed itself to policies that promote food security, including policies to reduce measurably hunger and malnutrition;

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONCERNANT

LE DON DE PRODUITS AGRICOLES

CONSIDERANT que la politique du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé les Etats-Unis) est de renforcer la sécurité alimentaire des pays éligibles par l'utilisation de produits agricoles et des fonds en monnaie locale tirés de la vente desdits produits pour lutter contre la faim et la malnutrition dans le monde ainsi que leurs causes; promouvoir un développement large, équitable et soutenable, y compris le développement agricole; développer les échanges internationaux, créer et développer les marchés d'exportation des produits agricoles des Etats-Unis, et favoriser et encourager le développement de l'entreprise privée et de la pratique démocratique dans ces pays; et

CONSIDERANT que le Gouvernement du Sénégal (ci-après dénommé Pays Coopérant) s'est doté d' un plan à long terme de développement, large, équitable et soutenable, et a démontré le besoin et la capacité de faire un usage efficace de l'aide alimentaire et s'est engagé à mettre en oeuvre des politiques qui favorisent la sécurité alimentaire, y compris des politiques visant à réduire de manière significative la faim et la malnutrition;

NOW THEREFORE, the Agency for International Development (A.I.D.), on behalf of the United States, and the Ministry of Economy, Finance and Plan, on behalf of the Cooperating Country (hereinafter referred to as the Parties), desiring to set forth the understandings that will govern the supply of agricultural commodities to the Cooperating Country for a Food for Development Program pursuant to Title III of the Agricultural Trade Development and Assistance Act of 1954, as amended (hereinafter referred to as the Act or PL 480), and the measures the Parties will take in furthering the policies stated above,

Have agreed as follows:

ARTICLE I - FINANCING ARRANGEMENTS

Section 1.1 Donation

(a) A.I.D. shall donate to the Cooperating Country the following agricultural commodities during United States fiscal year 1991:

Commodity: Rice

Approximate Quantity (Metric Tons): 21,505.4 MT

Supply Period (U.S. FY): 1991

Market Value ($Millions): $7.3

(b) The donation of commodities to the Cooperating Country is made subject to the terms and conditions of this Agreement, the Plan of Operations in Annex A, the Commodity and Shipping Information and Requirements in Annex B and the Standard Provisions in Annex C, each of which is attached to and forms part of this Agreement. Within

PAR CONSEQUENT, l'Agence pour le Développement International (A.I.D.), agissant au nom des Etats-Unis, et le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, agissant au nom du Pays Coopérant (ci-après dénommés les Parties), désireux de préciser les accords qui régissent la fourniture de produits agricoles au Pays Coopérant dans le cadre d'un Programme de Vivres pour le Développement aux termes du Titre III de la Loi de 1954 sur le Développement et l'Assistance en Matière d'Echanges Agricoles, telle que modifiée (ci-après dénommée la Loi ou PL-480), ainsi que les dispositions que les Parties prendront en vue de poursuivre les politiques formulées ci-dessus,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I - DISPOSITIONS FINANCIERES

Section 1.1 Le Don

(a) L'A.I.D. fera don au Pays Coopérant des produits agricoles suivants au cours de l'Année Fiscale Américaine 1991:

Produit: Riz

Quantité Approximative (tonnes métriques): 21.505,4 TM

Période d'Approvisionnement (Année Fiscale Américaine): 1991

Valeur Marchande: 7,3 millions de dollars U.S.

(b) Le don de produits au Pays Coopérant est soumis aux termes et conditions du présent Accord, du Plan d'Exécution à l'Annexe A, de l'Information et Conditions Relatives aux Produits et à l'Expédition de l'Annexe B, ainsi qu'aux Dispositions Générales de l'Annexe C, chacune etant jointe au présent Accord dont elle

the limits of the Food for Development Program set forth in Article II of the Agreement, elements of the Plan of Operations in Annex A may be changed by written agreement of the authorized representatives of the Parties named in Section 4.1 without formal amendment of this Agreement.

Section 1.2 Payment of Costs.

(a) Except as otherwise provided, the United States will donate the agricultural commodities without charge and will arrange for and pay the costs of purchasing, processing, handling and transporting the commodities to United States ports of export and will arrange for and pay the costs of ocean and other transportation to port(s) or point(s) of entry in the Cooperating Country and all surveys. The total costs paid by A.I.D. under this Agreement shall not exceed $10,000,000.

(b) The Cooperating Country shall arrange for and pay the costs of handling, transportation and distribution of donated commodities within the Cooperating Country.

Section 1.3 Maximum Export Value

The value of the total quantity of each type of commodity donated under this Agreement shall not exceed the maximum export value of the commodity specified in Section 1.1 and Annex B. A.I.D. may limit the total value of each type of commodity to be donated as prices decline or as other factors

fait partie intégrante. Dans les limites du Programme de Vivres pour le Développement précisées à l'Article II de l'Accord, des éléments du Plan d'Exécution de l'Annexe A peuvent être modifiés sur accord écrit entre les représentants autorisés des Parties nommés à la Section 4.1, sans amendement officiel du présent Accord.

Section 1.2 Financement des Frais

(a) Sauf stipulation contraire, les Etats-Unis feront gratuitement don des produits agricoles et se chargeront de toutes dispositions et tous frais d'achat, de transformation, de manutention et de transport des produits jusqu'aux ports d'exportation aux Etats-Unis ainsi que les frais de transport maritime et autre transport jusqu'au(x) port(s) ou lieu(x) de livraison dans le Pays Coopérant, et toutes les surveillances maritimes. Le coût total payé par l'A.I.D. aux termes du présent Accord ne devra pas dépasser 10.000.000 dollars U.S.

(b) Le Pays Coopérant se chargera de toutes dispositions et frais de manutention, de transport et de distribution des produits ainsi reçus en don dans le Pays Coopérant.

Section 1.3 Valeur Maximale à l'Exportation

La valeur de la quantité totale de chaque type de produit reçu en don aux termes du présent Accord ne devra pas dépasser la valeur maximale à l'exportation du produit stipulée à la Section 1.1 et à l'Annexe B. L'A.I.D. peut limiter la valeur totale de chaque type de produit à fournir

require so the quantities of such commodities donated will not substantially exceed the applicable approximate quantity specified in the Agreement.

Section 1.4 Title to Donated Commodities.

Title to donated commodities shall pass to the Cooperating Country at the time and place discharge of the commodities from ocean vessels is completed, except when A.I.D. has agreed to arrange for and pay the costs of overland transportation from a designated port abroad to a point of entry in a landlocked Cooperating Country in which case title shall pass at the time and place delivery of the commodities to the point of entry in the Cooperating Country is completed.

Section 1.5 Delivery Periods.

All deliveries of commodities donated under this Agreement shall be made within the supply period(s) specified in the commodity table in Section 1.1 and Annex B, except as A.I.D. may otherwise agree in writing. For this purpose, delivery shall be deemed to occur as of the on-board date shown in the ocean bill of lading signed on behalf of the carrier.

Section 1.6 Subject to Availability.

The undertakings made by A.I.D. in this Agreement to donate commodities and pay costs are subject to the availability, during each fiscal year, of funds and commodities.

suivant que baissent les prix ou que d'autres facteurs l'exigent, de telle sorte que les quantités desdits produits reçus en don ne dépassent pas sensiblement la quantité approximative applicable stipulée dans l'Accord.

Section 1.4 Titre de Propriété des Produits Reçus en Don

Le titre de propriété des produits reçus en don sera transféré au Pays Coopérant au moment où le débarquement des produits des navires est terminé, sauf si l'A.I.D. a convenu de se charger et de payer les frais de transport terrestre entre un port étranger désigné et le lieu de livraison dans un Pays Coopérant enclavé, auquel cas le titre de propriété sera transféré au moment où la livraison des produits au lieu de livraison dans le Pays Coopérant est terminée.

Section 1.5 Périodes de Livraison

Toutes les livraisons de produits reçus en don dans le cadre du présent Accord devront être effectuées au cours de la période d'approvisionnement stipulée au tableau des produits de la Section 1.1 et de l'Annexe B, sauf si l'A.I.D. en convient autrement par écrit. A cette fin, la livraison sera considérée comme effectuée à la date de mise à bord indiquée sur le connaissement signé au nom du transporteur.

Section 1.6 Disponibilité

(a) Les engagements pris par l'A.I.D. dans le présent Accord à faire don des produits et payer les coûts sont sous réserve de la disponibilité des fonds et des produits, au cours de chaque exercice.

ARTICLE II - FOOD FOR DEVELOPMENT PROGRAM

Section 2.1 Use of Donated Commodities.

In accordance with this Agreement and the Plan of Operations in Annex A, donated commodities may be sold in the country by the Cooperating Country.

Section 2.2 Country Development Plan.

Donated commodities or local currency sales proceeds shall be integrated into the overall development plans of the Cooperating Country to improve food security and agricultural development, alleviate poverty, and promote broad-based, equitable and sustainable agriculture in the manner described in Annex A.

Section 2.3. Sales Procedures and Ownership of Local Currency Proceeds.

(a) The Cooperating Country shall sell donated commodities, and the sales price(s) for such commodities shall be established, in the manner described in this Agreement, including the Plan of Operations in Annex A, or in Program Implementation Letters issued by A.I.D. pursuant to Section C-1.2 of this Agreement.

(b) Local currency revenues generated by the sale of donated commodities (hereinafter referred to as local currency proceeds) shall be the property of the Cooperating Country.

ARTICLE II -- PROGRAMME "VIVRES POUR LE DEVELOPPEMENT"

Section 2.1 Utilisation des Produits Reçus en Don

Conformément au présent Accord et au Plan d'Exécution de l'Annexe A, les produits reçus en don peuvent être vendus dans le Pays Coopérant.

Section 2.2 Plan de Développement du Pays

Les produits reçus en don ou les recettes de la vente en monnaie locale seront intégrés aux plans de développement global du Pays Coopérant pour améliorer la sécurité alimentaire et le développement agricole, alléger la pauvreté, et encourager une agriculture large, équitable et soutenable telle que décrite à l'Annexe A.

Section 2.3 Procédures de Vente et Propriété du Produit des Ventes en Monnaie Locale

(a) Le Pays Coopérant vendra les produits reçus en don, et le(s) prix de vente de desdits produits sera(ront) établi(s), tel que décrit dans le présent Accord, ainsi que dans le Plan d'Exécution de l'Annexe A, ou par des Lettres d'Exécution du Programme établies par l'A.I.D., conformément à la Section C-1.2 du présent Accord.

(b) Les fonds en monnaie locale provenant de la vente des produits reçus en don (ci-après désignés "recettes en monnaie locale") appartiennent au Pays Coopérant.

Section 2.4 Separate Account.

(a) The Cooperating Country shall deposit local currency proceeds into a separate account in the manner described in Annex A. Any interest earned on such deposits shall be treated as local currency proceeds for all purposes of this Agreement. The Department of Debt and Investment of the Ministry of Economy, Finance and Plan (hereinafter referred to as the Account Manager) shall be responsible for the management of the separate account, including deposits to and disbursements from the account.

(b) The Account Manager shall maintain books, records and other documentation adequate to show deposits to the separate account and disbursements from the separate account for the purposes mutually agreed upon by the Cooperating Country and A.I.D. In addition, the Account Manager shall provide A.I.D. a quarterly report regarding deposits to, withdrawals from and disposition of local currency from the separate account and shall direct the bank at which the account is maintained to provide account statements to A.I.D., as well as to the Account Manager.

(c) The Cooperating Country shall cause the books and records of the separate account to be audited annually in accordance with generally accepted auditing standards and accounting principles that have been prescribed by the laws of the Cooperating Country or adopted by public accountants or an association of public accountants in the Cooperating Country, together with generally accepted international

Section 2.4 Compte Spécial

(a) Le Pays Coopérant déposera les recettes en monnaie locale à un compte spécial rémunéré tel que décrit à l'Annexe A. Les intérêts perçus sur ces dépôts seront considérés comme des recettes en monnaie locale pour tous les objectifs du présent Accord. La Direction de la Dette et des Investissements du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (ci-après dénommé Administrateur du Compte) sera chargée de la gestion du compte spécial, y compris les dépôts et les retraits effectués sur le compte.

(b) L'Administrateur du Compte tiendra les registres, les écritures, ainsi que tous autres documents appropriés indiquant les versements et les retraits du compte spécial pour les objectifs fixés d'un commun accord entre le Pays Coopérant et l'A.I.D. Par ailleurs, l'Administrateur du Compte fournira à l'A.I.D. un rapport trimestriel sur les dépôts et retraits ainsi que sur l'utilisation des fonds en monnaie locale du compte spécial, il demandera également à la banque où le compte est domicilié de donner à l'A.I.D. et à l'Administrateur du Compte les relevés bancaires.

(c) Le Pays Coopérant fera effectuer, dans la mesure du possible,un audit annuel des registres et écritures du compte spécial selon les normes d'audit et les principes comptables généralement admis prescrit par la législation du Pays Coopérant, ou adoptés par les experts comptables ou l'ordre des experts comptables du Pays Coopérant, et selon les normes d'audit international généralement admises.

auditing standards where feasible. The audit shall be performed by a private firm, the Cooperating Country's central audit agency or other audit entity which shall be selected by the Cooperating Country and approved by A.I.D.

Section 2.5 Use of Local Currency Proceeds.

(a) The Parties consider local currency proceeds to be an integral part of the overall development strategy of the Cooperating Country and A.I.D. To the extent and in the manner set forth in Annex A of this Agreement, or in local currency agreements between the Cooperating Country and A.I.D., local currency proceeds shall be used in the Cooperating Country to retire agriculture related public sector debt to the banking system or for other economic development purposes consistent with Title III and with the overall development strategy and mutually agreed by the Parties.

Section 2.6 Local Currency Agreements.

(a) Local currency agreements executed by the Cooperating Country and A.I.D. pursuant to this Agreement may be used to identify the purposes, programs, projects or activities within the scope of Section 2.5 for which the Cooperating Country and A.I.D. have agreed that local currency proceeds may be disbursed. Each local currency agreement shall be deemed to include all the terms and conditions of this Agreement, irrespective of whether such terms and conditions are repeated or are incorporated by reference in such local currency agreements, together with such other terms and conditions as A.I.D. and the Cooperating Country consider appropriate.

L'audit sera effectué par un cabinet privé, l'organisme central d'audit du Pays Coopérant ou tout autre organisme d'audit qui sera choisi par le Pays Coopérant et agréé par l'A.I.D.

Section 2.5 Affectation des Recettes en Monnaie Locale

Les Parties traitent les recettes en monnaie locale comme partie intégrante de la stratégie globale de développement du Pays Coopérant et de l'A.I.D. Dans la mesure et de la manière définies à l'Annexe A du présent Accord, ou dans des accords relatifs à la monnaie locale intervenus entre le Pays Coopérant et l'A.I.D., les recettes en monnaie locale seront affectées dans le Pays Coopérant au paiement de la dette publique agricole envers le système bancaire, ou toutes autres fins de développement économique convenues entre les Parties, conformément au Titre III et à l'ensemble de la stratégie de développement.

Section 2.6 Accords sur les Recettes en Monnaie Locale

(a) Les accords sur les fonds en monnaie locale intervenus entre le Pays Coopérant et l'A.I.D. conformément au présent Accord peuvent être utilisés pour identifier les objectifs, programmes, projets ou activités dans le cadre de la Section 2.5 pour lesquels le Pays Coopérant et l'A.I.D. ont convenu de débourser les fonds en monnaie locale. Chaque accord sur les fonds en monnaie locale sera réputé contenir tous les termes et conditions du présent Accord, nonobstant le fait que ces termes et conditions sont réitérés ou incorporés par référence dans de tels accords sur les fonds en monnaie locale, ainsi que tous autres termes et conditions que l'A.I.D. et le Pays Coopérant jugent appropriés.

(b) Except as otherwise agreed in writing by the Cooperating Country and A.I.D., or as provided in this Agreement, each local currency agreement and each recipient agency agreement between the Cooperating Country and a government or other recipient agency, defined in Section C-1.1, shall identify the specific, tangible results or achievements anticipated from the program, project or activity for which local currency proceeds will be provided (hereinafter referred to as performance indicators). Performance indicators should be those results which demonstrate that the purpose(s) of the use of local currency proceeds has or have been accomplished and must be described in a manner that is measurable and verifiable.

Section 2.7 Support for Indigenous Nongovernmental Organizations.

Except as provided in Annex A or as A.I.D. may otherwise agree in Program Implementation Letters, not less than 10 percent of the local currency proceeds in the separate account shall be used by the Cooperating Country to support the development and utilization of indigenous nongovernmental organizations and cooperatives that are active in rural development, agricultural education, sustainable agricultural production, other measures to assist poor people, and environmental protection projects in the Cooperating Country.

(b) Sauf accord convenu par écrit entre le Pays Coopérant et l'A.I.D., ou stipulé dans le présent Accord, chaque accord sur les fonds en monnaie locale et chaque accord avec un organisme bénéficiaire entre le Pays Coopérant et un organisme public ou tout autre organisme bénéficiaire, tel que défini à la Section C-1.1, identifiera les résultats spécifiques et tangibles ou les réalisations escomptées du programme, projet ou activité pour lesquels les fonds en monnaie locale seront fournis (ci-après dénommés indicateurs de performance). Les indicateurs de performance devront être des résultats qui démontrent que le(s) objectif(s) pour l'utilisation des fonds en monnaie locale a ou ont été réalisés et doivent être décrits d'une façon mesurable et vérifiable.

Section 2.7 Appui aux Organisations Non-gouvernementales Locales

Sous réserve des dispositions de l'Annexe A ou comme l'A.I.D. pourrait en convenir autrement par des Lettres d'Exécution du Programme, au moins 10 pour cent des fonds en monnaie locale du compte spécial seront utilisés par le Pays Coopérant pour soutenir le développement et l'utilisation des organisations non-gouvernementales locales et les coopératives qui sont actives dans développement rural, la formation agricole, la production agricole durable, et d'autres mesures pour aider les personnes démunies, et des projets de protection de l'environnement dans le Pays Coopérant.

ARTICLE III - ADMINISTRATION OF THE FOOD FOR DEVELOPMENT PROGRAM.

Section 3.1 Monitoring and Auditing by the Cooperating Country

The Account Manager, or other government agency selected by the Cooperating Country and approved by A.I.D. (hereinafter referred to as the Program Monitor), shall monitor and audit the programs, projects or activities financed with local currency proceeds. In the event these responsibilities are performed by a government agency other than the Account Manager, the Cooperating Country shall furnish to A.I.D., in form and substance satisfactory to A.I.D., a written description of how the responsibilities will be shared by the Account Manager and the Program Monitor, including the kinds and frequency of reports that will be provided to the Account Manager about the use of local currency proceeds for the purposes agreed upon by the Cooperating Country and A.I.D. and progress made toward achieving performance indicators.

ARTICLE IV - FINAL PROVISIONS

Section 4.1 Representatives

For all purposes relevant to this Agreement, the Cooperating Country will be represented by the person holding or acting in the Office of Minister of Economy, Finance and Plan and A.I.D. will be represented by the person holding or acting in the Office of Director, each of whom, by written notice, may designate additional representatives for all purposes other than the power to revise the Plan of Operations in Annex A. The names of the representatives of the Cooperating Country, with specimen signatures,

ARTICLE III - GESTION DU PROGRAMME "VIVRES POUR LE DEVELOPPEMENT"

Section 3.1 Suivi et Audit par le Pays Coopérant

L'Administrateur du Compte, ou tout autre organisme public choisi par le Pays Coopérant et approuvé par l'A.I.D. (ci-après dénommé Contrôleur du Programme), assurera le suivi et l'audit des programmes, projets ou activités financés par l'intermédiaire des fonds en monnaie locale. Au cas où ces responsabilités sont assurées par un organisme public autre que l' Administrateur du Compte, le Pays Coopérant fournira à l'A.I.D., sous une forme et substance satisfaisantes pour l'A.I.D., une description écrite de la manière dont ces responsabilités, seront partagées entre l'Administrateur du Compte et le Contrôleur du Programme, y compris les types et la fréquence des rapports qui seront soumis à l'Administrateur du Compte concernant l'utilisation des fonds en monnaie locale pour les objectifs convenus entre le Pays Coopérant et l'A.I.D., ainsi que les résultats obtenus dans la réalisation des indicateurs de performance.

ARTICLE IV - DISPOSITIONS FINALES

Section 4.1 Représentants

A toutes fins relatives au présent Accord, le Pays Coopérant sera représenté par la personne désignée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, ou agissant pour son compte, et l'A.I.D. sera représentée par la personne désignée par le Directeur de l'USAID ou agissant pour son compte. Chacun des deux représentants peut, par écrit, désigner d'autres représentants à des fins autres que celle d'exercer le pouvoir de réviser le Plan d'Exécution de l'Annexe A. Les noms

will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

Section 4.2 Language of Agreement

This Agreement is prepared in both English and French. In the event of any ambiguity or conflict between the two versions, the English language version shall control.

Section 4.3 Entry Into Force.

This Agreement shall enter into force upon signature.

IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives of the Parties, duly authorized for the purpose, have signed the present Agreement.

DONE at DAKAR, IN DUPLICATE,

the 5th day of July, 1991

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Katherine Shirley

Katherine SHIRLEY
Ambassador of the United States of America

Julius F. Cates

Julius F. CATES
Mission Director
USAID/DAKAR

des représentants du Pays Coopérant, ainsi que les specimen de leurs signatures, seront communiqués à l'A.I.D., qui peut accepter comme dûment autorisé tout document officiel signé par ces représentants pour l'exécution du présent Accord, jusqu'à réception d'une notification écrite abrogeant une telle délégation de pouvoirs.

Section 4.2 Langage de l'Accord

Le présent Accord est rédigé en Anglais et en Français. En cas d'ambiguité ou de conflit entre les deux versions, la version Anglaise fera foi.

Section 4.3 Entrée en Vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les représentants respectifs des Parties, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.

FAIT à DAKAR, EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

le 05 JUIL 1991 1991

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Ousmane Ibrahima SAGNA

ANNEX A

FOOD FOR DEVELOPMENT PROGRAM

PLAN OF OPERATIONS

ARTICLE I - PROGRAM STRATEGY

Section A-1.1 Development Conditions

Within the past few years, the Government of Senegal (GOS) has shown its commitment to agricultural policies that promote national food security and the reduction of hunger and malnutrition. This has been demonstrated by the New Agricultural Policy established in 1984, the 1986 Cereal Policy and a series of World Bank structural adjustment loan programs (SAL I-IV) which have promulgated measures that have produced improvements in the performance of both agricultural and banking sectors. Continuing discussions on cereals policy in general and food aid in particular take place between the Government and donors within the forum of a joint agency, the Common Fund. Current dialogue with the Government relative to agricultural sector reform and ultimately increased food security country-wide revolves around the multi-donor effort, the Program for Agricultural Structural Adjustment (PASA).

Section A-1.2. Program Objectives

(a) Policy Effects

Senegal is heavily dependent on food imports, producing only 50 to 60 percent of its cereal requirements.

ANNEX A

PROGRAMME DE VIVRES POUR LE DEVELOPPEMENT

PLAN D'EXECUTION

ARTICLE I - STRATEGIE DU PROGRAMME

Section A-1.1 Conditions de Développement

Au cours des dernières années, le Gouvernement de la République du Sénégal (GS) a montré son engagement en faveur de politiques agricoles permettant de promouvoir la sécurité alimentaire et de réduire la faim et la malnutrition. Cet engagement a été démontré par la Nouvelle Politique Agricole (NPA) mise en place en 1984, la Politique Céréalière de 1986 et une série de programmes de prêts à l'ajustement structurel de la Banque Mondiale (PAS I-IV), qui ont promulgué des mesures qui ont abouti à de meilleurs résultats tant dans le secteur agricole que bancaire. Des discussions sont actuellement menées sur la politique céréalière en général, et sur l'aide alimentaire en particulier, entre le Gouvernement du Sénégal et les bailleurs de fonds dans le cadre d'un organisme conjoint, le Fonds Commun. Le dialogue actuel avec le Gouvernement sur la réforme du secteur agricole et en fin de compte sur l'amélioration de la sécurité alimentaire nationale tourne autour des efforts des bailleurs de fonds, à savoir, le Programme d'Ajustement Structurel du Secteur Agricole (PASA).

Section A-1.1 Objectifs du Programme

(a) Les Effets des Politiques

Le Sénégal dépend fortement des importations alimentaires, car ne produisant que 50 à 60 pour cent de ses besoins en céréales.

Rice represents over 90 percent of these imports per year and has a disproportionate influence on market prices for domestic cereals such as millet, sorghum and maize. Under these conditions, the Government has pursued, concurrently, two policy objectives: encouraging domestic production of irrigated rice through protection and subsidies and maintaining low-priced rice for Senegalese consumers through uniform, country-wide pricing and transport subsidies. These "consumer-oriented" rice policies have weakened production incentives for domestically produced coarse grains. While some policy changes have taken place in the cereals marketing subsector, several others, particularly for rice, have not been sufficient.

The Agreement hopes to address the problems discussed above by achieving the following program objective:

Eliminate by December 31, 1991 all transport subsidies on all rice trade so that regional retail prices reflect real transport costs.

The elimination of transport subsidies is a major step towards bringing market forces to bear in the agriculture sector. The following program impacts are anticipated:

- reduced fiscal burden on the government;

- increased retail rice prices, especially in rural areas. This should lead to increased demand, prices and production incentives for domestic coarse grains;

Le riz constitue plus de 90 pour cent de ces importations annuelles et a une influence disproportionnée sur les cours des céréales locales telles que le mil, le sorgho et le maïs. Dans ces conditions, l'Etat a appliqué simultanément deux objectifs: encourager la production locale de riz irrigué par la protection et l'octroi de subventions, tout en maintenant bas le prix du riz pour les consommateurs Sénégalais par le biais d'une politique des prix et de subventions au transport uniformes pour l'ensemble du pays. Ces politiques du riz orientées vers les consommateurs ont affaibli les incitations à la production de céréales traditionnelles. Bien que des changements de politique aient eu lieu dans le sous-secteur de la commercialisation des céréales, beaucoup d'autres, en particulier sur le riz, se sont avérés insuffisants.

L'Accord espère résoudre les problèmes mentionnés ci-dessus en réalisant l'objectif suivant:

Supprimer d'ici le 31 décembre 1991 toutes les subventions au transport sur le commerce du riz de sorte que les prix au détail dans les régions reflètent les coûts de transport réels.

La suppression des subventions au transport est un pas important pour amener les forces du marché à s'impliquer dans le secteur agricole. Les impacts suivants sont attendus:

- réduction de la charge financière de l'Etat;

- hausse des prix du riz au détail, surtout en milieu rural. Ceci devrait conduire à un accroissement de la demande, des prix et des incitations à la production de céréales locales;

- increased private sector involvement in rice transport will improve efficiency. Resulting cost savings will partially offset the consumer price effects of eliminating the transport subsidies.

(b) Local Currency Effects

During the seventies and early eighties, ONCAD, the major agriculture parastatal in Senegal, built up a large debt to the banking system. Default on this debt caused a major liquidity crisis and severely restricted credit availability for the economy including agriculture and other productive private enterprise. AID and other donors have used and are continuing to use counterpart from a variety of programs to accelerate payment of this debt. Generations from sales of these commodities will be used for further debt repayment, thus freeing up credit for agricultural and other private enterprise.

Section A - 1.3. Country Development Plan

Commodities and ocean transport costs donated under the Title III program will help significantly in reducing the total foreign exchange outlays for food imports in FY 1991. As a food deficit country, Senegal's net

- une plus grande implication du secteur privé dans le transport du riz en améliorera l'efficacité. Les économies de coûts en résultant compenseront en partie les effets sur le prix au consommateur du fait de la suppression des subventions au transport.

(b) Les Effets de l'Utilisation des Fonds en Monnaie Locale

Au cours des années 70 et au début des années 80, l'ONCAD, le principal organisme parapublic d'assistance au monde rural du Sénégal, a accumulé une dette importante envers le système bancaire. Le défaut de remboursement de cette dette a provoqué une grave crise de liquidités et a fortement limité les crédits disponibles pour l'économie, y compris l'agriculture et d'autres entreprises productives du secteur privé. L'A.I.D. et d'autres bailleurs de fonds ont utilisé et continuent à utiliser les fonds de contrepartie générés par divers programmes pour accélérer le remboursement de cette dette. Les recettes tirées de la vente des denrées du présent programme seront utilisées pour poursuivre le remboursement de la dette, libérant ainsi des fonds pour l'entreprise agricole et les autres entreprises privées.

Section A-1.3 Plan de Développement du Pays

Les denrées et les coûts de transport maritime octroyés dans le cadre du Programme du Titre III aideront à réduire de manière significative l'ensemble des dépenses en devises des importations alimentaires en 1991. En

production for 1990-91 is estimated at only 46 percent of the country's total grain needs. The uncovered deficit, or food gap, is approximately 240,000 metric tons (mt) of unmilled grains. The commodities provided under this program will help reduce this large deficit, thereby improving Senegal's food security.

As noted in Section A-1.2, use of sales proceeds to retire public sector agricultural debt to the banking system will help to free up much needed credit availability for productive private investment.

Section A - 1.4 A.I.D. Strategy

This program assistance is fully coordinated and integrated with USAID's development assistance objectives and programs in Senegal. The program's objective, as stated in Section A - 1.2, shares USAID's new Country Program Strategy Plan's (CPSP) broad goal of increased private incomes from natural resources. The P.L. 480 program's purpose, the increased liberalization of agricultural commodity marketing and processing, is a strategic objective of the new plan. Specifically, the Title III measure will focus on two principal targets of the strategic objective: decreased government regulation of and increased private sector activities in the agricultural sector. Decreased government regulation of marketing and pricing decisions (such as rice transport

tant que pays dificitaire au plan alimentaire, la production nette du Sénégal pour 1990-91 est estimée à seulement 46 pour cent du total de ses besoins céréaliers. Le déficit non couvert, ou déficit alimentaire, est estimé à peu près à 240.000 tonnes métriques (TM) de céréales non usinées. Les denrées fournies dans le cadre du présent programme contribueront à réduire cet important déficit, améliorant ainsi la sécurité alimentaire du Sénégal.

Comme on peut le noter à la Section A-1.2, l'utilisation des recettes des ventes pour rembourser la dette publique du secteur agricole envers le système bancaire contribuera à libérer des crédits disponibles dont on a grandement besoin pour l'investissement privé productif.

Section A-1.4 Stratégie de l'A.I.D.

Le présent programme d'assistance est entièrement coordonné et intégré dans les objectifs et programmes d'assistance au développement de l'A.I.D. au Sénégal. L'objectif du programme, tel que mentionné à la Section A-1.2, fait partie de l'objectif général du nouveau Document de Stratégie de l'USAID au Sénégal qui est l'accroissement des revenus privés tirés de l'exploitation des ressources naturelles. Le but du programme du PL-480, une plus grande libéralisation de la commercialisation et de la transformation des denrées agricoles, est un objectif stratégique de ce nouveau plan. Plus précisémment, la mesure du Titre III mettra l'accent sur deux objectifs majeurs de la stratégie: la réduction de la réglementation de l'Etat sur les activités du secteur privé et

subsidies) can contribute significantly to increased private sector activities as well as income generation in rural areas.

Section A-1.5 Country Policy

The general thrust of the PASA (Program for Agricultural Structural Adjustment) is to remove price controls and restrictions on private economic activity, disengage the government from production and marketing, eliminate government debts still saddling the private sector, and change the rules by which the GOS intervenes in prices to insure that chronic government indebtedness does not continue. Specifically, in the cereals subsector, macro-policy reform will attempt to: limit imports of price-controlled broken rice and liberalize imports of all other categories; end quantitative restrictions and introduce a tariff to offset the overvalued exchange rate; abolish transport subsidies; end price controls on all rice except broken rice; and privatize rice processing and marketing. This one year agreement will contribute to these goals in the ways described above. Development of future Title III programs will depend on progress in reaching agreement between the GOS and donors on longer term policies and procedures to continue restructuring the agricultural sector.

l'accroissement des activités du secteur privé dans le secteur agricole. La réduction de la réglementation de l'Etat sur les décisions de la commercialisation et de prix (telles que les subventions au transport du riz) peut contribuer de manière significative à accroître les activités du secteur privé ainsi qu'à générer des revenus en milieu rural.

Section A-1.5 La Politique du Pays

L'idée maîtresse du PASA est de lever les contrôles des prix et les restrictions sur l'activité économique privée, de désengager l'Etat de la production et de la commercialisation, de rembourser les dettes de l'Etat qui handicapent encore le secteur privé, et de changer les règlements par lesquels l'Etat intervient dans les prix pour freiner l'endettement chronique de l'Etat. Plus précisément, dans le sous-secteur céréalier, la réforme macro-économique tentera: de limiter les importations de riz brisé à des prix contrôlés et de libéraliser l'importation de toutes les autres catégories; de mettre fin aux restrictions quantitatives et d'introduire un tarif pour compenser la majoration des taux de change; de supprimer les subventions au transport; de mettre fin au contrôle des prix du riz sauf pour le riz brisé; de privatiser la transformation et la commercialisation du riz. Le présent accord d'un an contribuera à réaliser ces objectifs de la manière décrite ci-dessus. L'élaboration de futurs programmes Titre III dépendra des résultats obtenus dans la conclusion d'un accord entre le Gouvernement du Sénégal et les bailleurs de fonds sur des politiques et procédures à plus long terme pour poursuivre la restructuration du secteur agricole.

The elimination of rice transport subsidies will be implemented by the Price Stabilization and Equalization Board (CPSP).

The effect of removing transport subsidies will be monitored by observing whether the wholesale price differential among regions reflects the real costs of transport.

Elimination of transport subsidies will have a differential effect on households in the effected regions. It is anticipated that households producing and marketing surplus coarse grains will benefit as demand shifts from higher priced rice to cheaper, locally produced coarse grains.

ARTICLE II-USE OF DONATED COMMODITIES

Section A-2.1. Allocation of Donated Commodities

All of the commodities donated under this agreement will be sold in the cooperating country and the proceeds will be deposited and used to further program objectives in accordance with provisions of Section A-5.1 below.

Section A - 2.2 Participation of the Private Sector

Although the commodities will be imported by the government, the distribution and sale at the wholesale and retail levels will be handled by the private sector. As structural adjustment proceeds under the PASA, the role of the private sector in any future Title III programs will be further enhanced.

La suppression des subventions au transport du riz sera mise en oeuvre par la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (CPSP).

L'adoption de cette mesure sera vérifiée en observant que le différentiel sur le prix du gros entre les régions reflètent les coûts de transport.

La suppression des subventions au transport aura un effet différentiel sur les ménages des régions affectées. Les ménages produisant et commercialisant leur surplus de céréales traditionnelles devront en profiter au fur et à mesure que la demande évolue du riz vendu à un prix plus élevé vers des céréales locales moins coûteuses.

ARTICLE II - UTILISATION DES DONS DE DENREES

Section A-2.1 Utilisation des Dons de Denrées

Tous les dons de denrées dans le cadre du présent accord seront vendus dans le Pays Coopérant et les recettes seront déposées et utilisées pour faire avancer les objectifs du programme conformément aux dispositions de la Section A-5.1 ci-dessous.

Section A-2.2 Participation du Secteur Privé

Bien que les denrées seront importées par l'Etat, la distribution et la vente de gros et au détail seront assurées par le secteur privé. A mesure que l'ajustement structurel se poursuit dans le cadre du PASA, le rôle du secteur privé dans tous futurs programmes Titre III sera davantage renforcé.

ARTICLE III-SALE OF DONATED COMMODITIES

Section A-3.1 Sale Procedures

The Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (Price Stabilization and Equalization Board) (CPSP) is the GOS agency responsible for commercial rice imports and distribution to wholesalers.
As such, CPSP will handle the Title III commodities. CPSP has the network and experienced personnel for receiving, transporting, storing and selling the commodities. CPSP will sell the rice to private wholesalers in unlimited quantities. These private wholesalers will make the distribution to retailers.

The GOS had established the fixed price of FCFA 130/kilo for 100 percent broken rice and intermediate rice (10-35% broken). However, since 1989, CPSP has been authorized to sell P.L. 480 and other intermediate rice at a higher price. CPSP sells P.L. 480 rice under the same terms as its commercial imports, during the same monthly selling period (5-25 of each month) with no limitations or restriction. The sales price for commodities under this agreement will be mutually agreed by the Cooperating Country and USAID.

Through the agreement in a Program Implementation Letter (PIL), CPSP will make deposits of sales proceeds into the special account on a quarterly basis.

Section A-3.2 Separate Account

Agreement will be reached and established through a Program Implementation Letter (PIL) that the GOS Ministry of Economy, Finance, and Plan's Department of Debt and Investments (DDI) will open a special account at Citibank/Dakar to receive exclusively local currency generated from the sales of the Title III commodities.

ARTICLE III - VENTE DES DONS DE DENREES

Section A-3.1 Procédures de Vente

La Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (CPSP), est l'organisme de l'Etat chargé de l'importation commerciale et de la distribution du riz aux grossistes.
En tant que tel, la CPSP prendra en charge les denrées du Titre III. La CPSP a les structures et le personnel expérimenté pour la réception, le transport, le stockage et la vente des denrées. La CPSP vendra le riz aux grossistes privés en quantité illimitées. Ces grossistes privés feront la distribution auprès des détaillants.

L'Etat a établi un prix fixe de 130F/kilo pour le riz brisé à cent pour cent et le riz intermédiaire (10-35% de brisures). Cependant, depuis 1989, la CPSP est autorisée à vendre le riz PL-480 et les autres riz intermédiaires à un prix plus élevé. La CPSP vend le riz PL-480 dans les mêmes conditions que ses importations commerciales, au cours de la même période de vente mensuelle (du 5 au 25 de chaque mois), sans limitations ni restrictions. Le prix de vente des denrées du présent accord sera fixé conjointement par le Pays Coopérant et l'USAID.

Selon accord qui sera convenu par une Lettre d'Exécution de Programme, la CPSP effectuera des versements trimestriels des recettes de vente dans le compte spécial.

Section A-3.2 Compte Spécial

Un accord conclu et établi dans une Lettre d'Exécution de Programme permettra à la Direction de la Dette et des Investissements (DDI) du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan d'ouvrir un compte spécial à la Citibank Dakar pour recevoir exclusivement les fonds en monnaie locale produits par la vente des denrées du Titre III.

CPSP will be the only entity permitted to make deposits into the program special account. The DDI, as the government's agent, will control and administer the special account, and will make disbursements with USAID's concurrence. USAID will be given access to all account records and provided with copies of monthly bank statements from Citibank.

In addition to monthly bank statements, the GOS Treasury General will be required to provide USAID with documentation giving evidence that the local currency disbursed was properly allocated to agreed upon uses. In the case of repayments of public sector debt to the banking system, a certification by the Treasury General will also be requested certifying that payment with Title III local currency does not constitute a duplication by another donor.

The Mission's Controller Office and the Program Office's Food For Peace Unit will monitor the local currency deposits and disbursements in accordance with Policy Determination-5 (PD-5) and 87 STATE 327494.

Scheduling of the annual audit of the local currency special account and the determination of an independent audit agency will be agreed upon in a Program Implementation Letter between USAID and the GOS.

La CPSP sera la seule entité habilitée à effectuer des dépôts dans le compte spécial du programme. La DDI, en tant qu'agent de l'Etat contrôlera et gérera le compte spécial, et effectuera des décaissements avec l'approbation de l'USAID. L'USAID aura accès à tous les documents du compte et recevra de la Citibank des copies des relevés bancaires mensuels.

En plus des relevés bancaires mensuels, il sera demandé au Trésorier Général du Sénégal de fournir à l'USAID les documents attestant que les fonds en monnaie locale déboursés ont été effectivement affectés aux utilisations convenues. En cas de remboursement de la dette du secteur public au système bancaire, une certification du Trésorier Général sera également demandée attestant que le paiement avec les fonds en monnaie locale du Titre III ne constitue pas un double emploi par un autre bailleur de fonds.

Le Bureau du Contrôleur Financier et le Bureau de l'Aide Alimentaire de l'USAID assureront le suivi des dépôts et décaissements des fonds en monnaie locale, conformément à la Décision de Politique-5 (PD-5) et le télégramme No.87-327494 du Département d'Etat.

La programmation de l'audit annuel des fonds en monnaie locale du compte spécial et la désignation d'un cabinet d'audit indépendant seront convenues dans une Lettre d'Exécution de Programme entre l'USAID et le Gouvernement du Sénégal.

ARTICLE V - JOINT PROGRAMMING OF LOCAL CURRENCY

Section A-5.1 Detailed Plan for Local Currency Uses

Local currency generations will be used for the repayment of the public sector agricultural-related debt due to the banking sector. This debt is composed of ONCAD and crop marketing loans. Using local currency funds towards public debt retirement will support USAID's development objective for the agricultural sector of increased incomes through liberalized markets and increased crop productivity. Such use is consistent with Section 306 (a)(1) of the P.L. 480 legislation which calls for "the promotion of specific policy reforms to improve food security and agricultural development within the country and to promote broad-based, equitable and sustainable development".

A.I.D. waives the requirement contained in Section 2.7 of the Agreement, Support for Indigenous Nongovernmental Organizations, except as may be otherwised agreed in Program Implementation Letters.

The DDI, as the GOS Ministry of Economy, Finance, and Plan's department in charge of public debts will monitor the program. The GOS Treasury General at the MEFP, which establishes a debt repayment schedule for the GOS, will receive the local currency funds into its general account at the Central Bank from the Title III special account.

ARTICLE V - PROGRAMMATION CONJOINTE DES FONDS EN MONNAIE LOCALE

Section A-5.1 Plan Détaillé d'Utilisation des Fonds en Monnaie Locale

Les recettes en monnaie locale serviront au remboursement de la dette publique du secteur agricole envers le secteur bancaire. Cette dette est constituée des prêts à l'ONCAD et des prêts pour la commercialisation agricole. L'utilisation des fonds en monnaie locale pour rembourser la dette publique appuiera l'objectif de développement de l'USAID dans le secteur agricole qui est l'amélioration des revenus du secteur agricole par la libéralisation des marchés et l'accroissement de la productivité agricole. Cette utilisation est conforme à la Section 306 (a)(1) de la législation du PL-480 qui recommande "la promotion de réformes de politiques spécifiques en vue d'améliorer la sécurité alimentaire et le développement agricole du pays, et de promouvoir un développement large, équitable et soutenable".

L'AID renonce à l'obligation contenue dans la Section 2.7 de l'Accord, Soutien aux Organisations non-gouvernementales locales, sauf accord contraire par Lettres d'Exécution de Programme.

La DDI, en tant qu'entité du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, chargée de la dette publique, assurera le suivi du programme. Le Trésorier Général du Sénégal au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, qui dresse les échéanciers du remboursement de la dette pour le compte du Gouvernement du Sénégal, recevra les fonds en monnaie locale du compte spécial du Titre III dans son compte général domicilié à la Banque Centrale.

Contribution of P.L. 480 local currency to repayment of the debt will help free up available credit and will permit investment in productive activities, thus contributing to broad-based and sustainable agriculture, and alleviating poverty.

The primary beneficiaries will be the rural population who will benefit from the availability of credit.

ARTICLE VI - MONITORING AND EVALUATION PLAN

The effects of eliminating transport subsidies on availability and price of rice in rural areas and the possible secondary effects on coarse grain prices will be monitored as a part of the overall monitoring and evaluation system being developed for the agricultural sector reform program.

La contribution des fonds en monnaie locale du PL-480 au remboursement de la dette aidera à libérer les crédits disponibles et permettra d'investir dans des activités productives, contribuant ainsi à un développement agricole large et soutenable, et à alléger la pauvreté.

Les principaux bénéficiaires seront les populations rurales qui bénéficieront des crédits disponibles.

ARTICLE VI - PLAN DE SUIVI ET D'EVALUATION

Les effets de la suppression des subventions au transport sur la disponibilité et le prix du riz en milieu rural, et les effets secondaires potentiels sur les prix des céréales traditionnelles seront suivis dans le cadre du système global de suivi et d'évaluation en cours d'élaboration pour le programme de réforme du secteur agricole.

ANNEX B

COMMODITY AND SHIPPING

INFORMATION AND REQUIREMENTS

ARTICLE I - COMMODITY INFORMATION AND REQUIREMENTS

Section B-1.1 Bills of Lading, Consignee and Notify Party.

Bills of lading covering donated commodities will be consigned to: Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, 26/28 rue Félix Faure, Dakar, Sénégal. Such bills of lading will specify as the "Notify Party": Direction de la Dette et des Investissements, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, Centre Peytavin, Dakar, Sénégal. Original bills of lading for receipt of cargo will be provided to the Cooperating Country through the A.I.D. Mission in a timely manner prior to discharge of the cargo.

Section B-1.2 Kind of Commodities

(a) Commodity and Amount: Rice; FY 1991; 21,505.4 Metric Tons.

(b) Specifications: No. 5 long grain, 20 to 25% brokens, to be shipped bulk with BNT (bags, needles and twine).

Section B-1.3 Delivery Schedule.

To arrive at Port of Dakar not later than September, 1991.

Section B-1.4 Usual Marketing Requirements

The Cooperating Country agrees to import on a commercial basis not less than 291,800 metric tons of rice during United States fiscal year 1991.

ANNEXE B

INFORMATIONS ET CONDITIONS RELATIVES AUX PRODUITS

ET A L'EXPEDITION

ARTICLE I - INFORMATIONS ET CONDITIONS RELATIVES AUX DENREES

Section B-1.1 Connaissements, Consignataires et Partie à Notifier

Les connaissements relatifs aux dons de produits seront consignés au nom de: la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, 26/28 rue Félix Faure, Dakar, Sénégal. Ces connaissements mentionneront comme Partie à Notifier: La Direction de la Dette et des Investissements du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, Centre Peytavin, Dakar, Sénégal. Les originaux des connaissements pour la réception de la cargaison seront transmis à temps au Pays Coopérant par l'intermédiaire de l'USAID/Sénégal avant le débarquement de la cargaison.

Section B-1.2 Type de Produits

(a) Produit et Quantité: Riz; Année Fiscale Américaine 1991; 21.505,4 Tonnes Métriques.

(b) Spécifications: Grain long no. 5, 20 à 25% de brisures, devant être embarqué en vrac accompagné de sacs, aiguilles et ficelles.

Section B-1.3 Calendrier de Livraison

Arrivée au port de Dakar au plus tard en Septembre 1991.

Section B-1.4 Obligations en Matière d'Importations Ordinaires

Le Pays Coopérant s'engage à importer commercialement pas moins de 291.800 tonnes métriques de riz au cours de l'année fiscale américaine 1991.

Section B-1.5 Export Limitations

(a) The export limitation period shall be United States fiscal year 1991 or any portion of a subsequent United States fiscal year during which commodities donated under this agreement are being imported or utilized. Import shall be deemed to have occurred when the commodities have entered the Cooperating Country and passed through customs, if any. Utilization shall be deemed to have occurred when the commodities have cleared customs and have been distributed to eligible recipients or are sold within the cooperating country.

(b) The commodities that may not be exported during the export limitation period are: Rice, in the form of paddy, brown or milled.

Section B-1.6 Assurance of No Export of Donated Commodities

The Cooperating Country agrees not to export rice or the same products under a different name during United States fiscal year 1991.

ARTICLE II - SHIPPING INFORMATION AND REQUIREMENTS

Section B-2.1 Booking Arrangements

As provided in Section 1.2 of this Agreement, A.I.D. shall arrange ocean transportation, including freight forwarding and charter broking, to the discharge port(s) in the Cooperating Country or other port of entry as agreed.

Section B-1.5 Restrictions sur les Exportations

(a) La période de restriction sur les importations sera l'année fiscale américaine 1991 ou toute partie de l'année fiscale américaine suivante au cours de laquelle les produits reçus en don dans le cadre du présent accord seront importés ou utilisés. L'importation sera considérée effective lorsque les produits auront passé la frontière et la douane, si elle existe, du Pays Coopérant. L'utilisation sera considérée effective lorsque les produits auront été dédouanés et distribués aux bénéficiaires éligibles, ou vendus à l'intérieur du Pays Coopérant.

(b) Les produits qui ne pourront pas être exportés au cours de la période de restriction des exportations seront: le riz, sous forme de paddy, brun ou usiné.

Section B-1.6 Engagement à ne pas Exporter les Produits:

Le Pays Coopérant s'engage à ne pas exporter le riz ou les produits similaires sous un autre nom au cours de l'année fiscale américaine 1991.

ARTICLE II - INFORMATIONS ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT MARITIME

Section B-2.1 Dispositions Concernant l'Affrètement

Ainsi que prévu dans la Section 1.2 du présent Accord, l'A.I.D. se chargera du fret maritime, y compris le transit et le courtage maritime, jusqu'au port(s) de débarquement du Pays Coopérant ou tout autre port d'entrée convenu.

ANNEX C

STANDARD PROVISIONS

ARTICLE I - GENERAL

Section C-1.1 Definitions

For purposes of this Agreement,

(a) Cooperative means a private sector organization whose members own and control the organization and share in its services and its profits and that provides business services and outreach in cooperative development for its membership;

(b) Duty-free means exempt from all customs duties, toll charges or governmental impositions levied on the act of importation;

(c) Indigenous Nongovernmental Organization means an organization that operates under the laws of the Cooperating Country, or has its principal place of activity in such country, and works at the local level to solve development problems in the Cooperating Country, except an organization that is primarily an agent or instrumentality of the Cooperating Country;

(d) Private Voluntary Organization means a not-for- profit, nongovernmental organization which, in the case of a United States organization, is exempt from Federal Income Taxes under Section 501(c)(3) of the Internal Revenue Code of 1986, receives funds from private sources,

ANNEXE C

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I - GENERALITES

Section C-1.1 Définitions

Aux fins du Présent Accord,

(a) Coopérative signifie une organisation du secteur privé appartenant aux membres qui l'ont créée; ces derniers en assurent le contrôle et se partagent ses services et avantages. L'organisation fournit à l'ensemble de ses membres des services professionnels et des activités d'animation en développement coopératif;

(b) En franchise de droits signifie exonéré de tous droits de douane, de péage ou de tous impôts prélevés par l'Etat au titre des importations.

(c) Organisation non gouvernementale locale signifie une organisation qui fonctionne conformément aux lois du Pays Coopérant ou qui a son siège dans ce pays et qui travaille au niveau local pour résoudre les problèmes de développement du Pays Coopérant, à l'exeption d'une organisation qui est essentiellement l'agent ou l'organisme du Pays Coopérant;

(d) Organisation bénévole privée signifie, une organisation non gouvernementale à but non lucratif qui, dans le cas d'une organisation américaine, est exonérée de l'Impôt Fédéral sur le revenu aux termes de la Section 501 (c) (3) du Code des recettes des finances de 1986, reçoit

voluntary contributions of money, staff time, or in-kind support from the public, and is engaged or is planning to engage in voluntary, charitable or development assistance activities other than religious activities;

(e) Recipients means persons who are in need of food assistance or the benefit of local currency proceeds because of their economic or nutritional condition or who are eligible to receive commodities for their own use or other assistance in accordance with the terms and conditions of this Agreement;

(f) Recipient Agencies means governmental or nongovernmental agencies or institutions which distribute commodities donated under this Agreement to eligible recipients or conduct programs, projects, or activities financed with local currency proceeds under this Agreement.

(g) Recipient Agency Agreement means a written agreement between the representative of the Cooperating Country and the recipient agency prior to the transfer to a recipient agency of commodities or local currency for distribution or implementation of an approved program, project or activity. The Agreement shall describe the approved uses of commodities and local currency proceeds, establish performance indicators, specify recordkeeping and reporting requirements and incorporate by reference or otherwise the relevant terms and conditions of this

des contributions volontaires, d'argent, de temps de travail, ou un soutien en nature du public, et qui est engagée ou qui envisage de s'engager dans des activités volontaires, caritatives ou d'aide au développement autres que les activités religieuses;

(e) Bénéficiaires signifie des personnes qui ont besoin d'aide alimentaire ou de tirer profit des recettes en monnaie locale à cause de leur situation économique ou de leur état nutritionnel ou qui sont éligibles à des denrées alimentaires pour leur propre usage ou à une autre assistance conformément aux termes et conditions du présent Accord;

(f) Organismes bénéficiaires signifie institutions ou organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux qui distribuent des denrées fournies gratuitement dans le cadre du Présent Accord à des bénéficiaires éligibles ou qui exécutent des programmes, projets ou des activités financés avec des recettes en monnaie locale dans le cadre du présent Accord.

(g) L'Accord de l'organisme bénéficiaire signifie un accord écrit entre le représentant du Pays Coopérant et l'organisme bénéficiaire avant le transfert des denrées alimentaires ou des fonds en monnaie locale à un organisme bénéficiaire pour distribution ou exécution d'un programme, projet ou activité apprcuvé. L'Accord devra décrire les utilisations approuvées des denrées alimentaires et des recettes en monnaie locale, établir des indicateurs de performance, préciser les normes en matière de tenue de livres et d'établissement de rapports

Agreement, including those relating to distribution of commodities and conduct of programs without discrimination or cost (except for voluntary contributions), identification and publicity, disposition of unfit commodities, the restrictions applicable to abortion and use of local currency proceeds to finance agricultural products for export, and auditing by the Cooperating Country and by representatives of A.I.D.

(h) Food Security means access by all people at all times to sufficient food and nutrition for a healthy and productive life.

Section C-1.2 Program Implementation Letters

To assist in the implementation of this Agreement, A.I.D. will issue Program Implementation Letters from time to time that will furnish additional information about matters stated in this Agreement. The Parties also may use jointly agreed-upon Program Implementation Letters to confirm and record their mutual understanding on aspects of the implementation of this Agreement. Program Implementation Letters will not be used to amend the text of the Agreement, but can be used to record revisions or exceptions that are permitted by the Agreement, including the revision of the Plan of Operations in Annex A.

et inclure par référence ou autre les termes et conditions pertinents du présent Accord, notamment ceux liés à la distribution des denrées alimentaires et à l'exécution des programmes sans discrimination ou coût (à l'exception des contributions volontaires), l'identification et la publicité, la vente/destruction des denrées alimentaires impropres à la consommation, les restrictions applicables à l'avortement, et à l'utilisation des recettes en monnaie locale pour financer les produits agricoles pour l'exportation et l'audit par le Pays Coopérant et par les représentants de l'AID.

(h Sécurité alimentaire signifie l'accès pour tous et à tout moment à une alimentation et à une nutrition suffisantes permettant de mener une vie saine et productive.

Section C-1.2 Lettres d'Exécution de Programme

Pour aider dans l'exécution du présent Accord, l'AID enverra de temps en temps des Lettres d'Exécution de Programme qui donneront des informations supplémentaires sur des questions indiquées dans le présent Accord. Les parties pourraient également utiliser des Lettres d'Exécution de Programme convenues d'un commun accord pour confirmer et consigner leur accord mutuel sur des aspects de l'exécution du présent Accord. Les Lettres d'Exécution de Programme ne seront pas utilisées pour amender le texte de l'Accord mais peuvent l'être pour consigner les révisions ou exceptions permises par l'Accord, y compris la révision du Plan d'Exécution à l'Annexe A.

Section C-1.3 World Trade

The Parties shall take maximum precautions to ensure that donations of agricultural commodities pursuant to this Agreement will not displace usual marketings of the United States in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with other countries. In implementing this Section, the Cooperating Country shall:

(a) Insure that total imports from the United States and other countries into the Cooperating Country paid for with the resources of the Cooperating Country will equal at least the quantities of agricultural commodities as may be specified in the usual marketing table set forth in Annex B during each import period specified in the table and during each subsequent comparable period in which commodities donated under this Agreement are being delivered.

(b) Take all possible measures to prevent the resale, diversion in transit or transhipment to other countries or use of the agricultural commodities donated under this Agreement for other than domestic purposes, except when such resale, diversion in transit, transhipment or use is specifically approved by A.I.D.; and

Section C-1.3 Commerce mondial

Les Parties prendront le maximum de précautions pour s'assurer que des dons de produits agricoles effectués conformément au présent Accord ne bouleverseront pas les ventes habituelles de ces produits alimentaires par les Etats-Unis ou ne perturberont pas trop les cours mondiaux des produits agricoles ou les structures normales du commerce mondial avec d'autres pays. En exécutant cette Section, le Pays Coopérant devra:

(a) Veiller à ce que les importations totales en provenance des Etats-Unis et d'autres pays vers le Pays Coopérant payées avec des ressources du Pays Coopérant soient au moins égales aux quantités de produits agricoles qui pourraient être précisés dans le tableau ordinaire de commercialisation figurant à l'Annexe B durant chaque période d'importation spécifiée dans le tableau et durant chaque période comparable ultérieure où des denrées alimentaires fournies gratuitement dans le cadre du présent Accord sont livrées.

(b) Prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la revente, le déroutement durant le transit ou le transbordement vers d'autres pays ou l'utilisation des produits agricoles fournis gratuitement dans le cadre du présent Accord à des fins autres que nationales, sauf quand la revente, le déroutement en cours de transit, le transbordement ou l'utilistation est expressément approuvé par l'AID;et

(c) Take all possible measures to prevent the export of any commodity of either domestic or foreign origin, which is defined in Annex B of this Agreement, during the export limitation period specified in the export limitation table in Annex B, except as may be specified in Annex B or when such export is otherwise specifically approved by A.I.D.

Section C-1.4 Private Trade

To the maximum extent practicable, private trade channels shall be used under this Agreement. The Cooperating Country shall use the private competitive sector in the country for the storage, marketing, transportation and distribution of donated commodities in the manner described in Annex A.

Section C-1.5 Consultation

The Parties shall, upon request of either of them, consult regarding any matter arising under this Agreement, including the operation of arrangements carried out pursuant to this Agreement.

Section C-1.6 Storage and Domestic Production

Donated commodities shall not be provided under this Agreement unless A.I.D. determines, based on information and representations provided by the Cooperating Country, that:

(a) Adequate storage facilities will be available in the Cooperating Country at the time of arrival of the commodities to prevent spoilage or waste of the commodities; and

(c) Prendra toutes les mesures possibles pour empêcher l'exportation de toute denrée alimentaire d'origine soit nationale ou étrangère, comme défini à l'Annexe B du présent Accord, durant la période de limitation des exportations spécifiées dans le tableau de limitation des exportations figurant à l'Annexe B, sauf spécifié à l'Annexe B ou quand cette exportation est autrement expressément approuvée par l'AID.

Section C-1.4 Commerce Privé

Dans toute la mesure du possible, les circuits commerciaux privés devront être utilisés dans le cadre du présent Accord. Le Pays Coopérant devra utiliser, comme décrit à l'Annexe A, le secteur privé concurrentiel du pays pour le stockage, la commercialisation, le transport et la distribution des denrées alimentaires founies gratuitement.

Section C-1.5 Concertation

Les parties devront se concerter, sur demande de l'une ou l'autre partie, sur toute question née du présent Accord, y compris l'application des dispositions prises conformément au présent Accord.

Section C.1.6 Stockage et Production locale

Les dons de denrées ne devront pas être fournis dans le cadre du présent Accord si l'AID ne détermine pas, sur la base des informations et des attestations fournies par le Pays Coopérant que:

(a) des structures de stockage adéqutes seront disponibles dans le Pays Coopérant au moment de l'arrivée des denrées alimentaires pour empêcher l'avarie ou la perte des denrées alimentaires; et

(b) Distribution of commodities in the Cooperating Country will not result in a substantial disincentive to or interference with domestic production or marketing in the Cooperating Country.

ARTICLE II - OBLIGATIONS OF THE COOPERATING COUNTRY

Section C-2.1 Program Supervision

The Cooperating Country shall provide adequate personnel for the efficient operation of the program, including personnel to (1) plan, organize, implement, control and evaluate programs involving the sale of commodities and use of local currency proceeds, distribution of commodities, or the maintenance of emergency food reserves, (2) make internal reviews including warehouse inspections, physical inventories, and end use checks of food or funds and (3) review books and records of recipient agencies that receive commodities or local currency proceeds.

Section C-2.2 Distribution

(a) The Cooperating Country shall be responsible for determining that the recipients and recipient agencies to whom they distribute commodities or local currency proceeds are eligible in accordance with the terms of this Agreement, the Plan of Operations, or local currency agreements. The Cooperating Country shall impose upon recipient agencies responsibility for determining that the recipients to whom they distribute commodities are eligible.

(b) la distribution des denrées alimentaires dans le Pays Coopérant n'entraînera pas une désincitation significative et ne constituera pas une entrave à la production ou à la commercialisation locale dans le Pays Coopérant.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PAYS COOPERANT

Section C-2.1. Supervision du Programme

Le Pays Coopérant devra fournir un personnel suffisant pour le fonctionnement efficace du programme, y compris le personnel chargé (1) de planifier, d'organiser, d'exécuter, de contrôler et d'évaluer les programmes concernant la vente des denrées alimentaires et l'utilisation des recettes en monnaie locale, la distribution des denrées ou la mise en place de réserves alimentaires d'urgence, (2) d'effectuer des contrôles internes comprenant des inspections des magasins, des inventaires physiques et des vérifications de l'utilisation finale des vivres ou des fonds et (3) de contrôler les livres et la comptabilité des organismes bénéficiaires qui reçoivent des denrées alimentaires ou des recettes en monnaie locale.

Section C-2.2. Distribution

(a) le Pays Coopérant devra déterminer si les bénéficiaires et les organismes bénéficiaires auxquels il distribue des denrées alimentaires ou des recettes en monnaie locale sont éligibles conformément aux termes du présent Accord, du Plan des Operations et des accords sur les fonds en monnaie locale. Le Pays Coopérant devra imposer aux organismes bénéficiaires la responsabilité de déterminer si les bénéficiaires auxquels ils distribuent les denrées alimentaires sont éligibles.

(b) Except for voluntary contributions or when the sale of commodities is authorized under this Agreement, commodities shall be distributed free of charge. Funds may be received from nominal contributions made in feeding programs where voluntary contributions by the recipients may be encouraged on the basis of ability to pay. No one will be denied food, however, because of inability to pay. Voluntary contributions shall be treated as local currency proceeds for all purposes under this Agreement.

(c) The Cooperating Country shall ensure that agricultural commodities donated under this Agreement will be distributed and that activities will be conducted with local currency proceeds without regard to the political affiliation, color, sex, geographic location, ethnic, tribal or religious identity of the recipient. Similar conditions shall be imposed on recipient agencies.

(d) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, agricultural commodities donated under this Agreement shall not be distributed, handled or allocated by any military forces.

Section C-2.3 Identification and Publicity

To the maximum extent practicable, adequate public recognition shall be given in the press, by radio and other media that the commodities have been furnished through the friendship of the American people as food for peace. At distribution and feeding centers, the Cooperating Country and

(b) A l'exception des contributions volontaires ou lorsque la vente des denrées alimentaires est autorisée dans le cadre du présent Accord, les denrées alimentaires devront être distribuées gratuitement. Des fonds pourraient provenir de contributions nominales faites dans le cadre des programmes d'alimentation où les contributions volontaires des bénéficiaires pourraient être encouragées sur la base de la capacité à payer. Toutefois, des denrées alimentaires ne seront pas refusées à quelqu'un parce qu'il ne peut pas payer. Les contributions volontaires devront être traitées comme des recettes en monnaie locale à toutes les fins du présent Accord.

(c) Le Pays Coopérant devra veiller à ce que des denrées agricoles fournies gratuitement dans le cadre du présent Accord soient distribuées et que les activités soient menées avec des recettes en monnaie locale sans considération d'appartenance politique, de couleur, de sexe, de lieu de résidence, d'identité ethnique, tribale ou religieuse du bénéficiaire. Des conditions similaires seront imposées aux organismes bénéficiaires.

(d) Sauf accord contraire de l'AID par écrit, les denrées agricoles fournies gratuitement ne devront être ni distribuées, ni manipulées, ni allouées par des forces armées.

Section C-2.3. Identification et Publicité

Dans toute la mesure du possible, il faudra suffisamment annoncer dans la presse, la radio et par les autres média que les denrées ont été fournies comme aliments au service de la paix et grâce à l'amitié du peuple des Etats-Unis d'Amérique. Dans les centres de distribution et

recipient agencies shall, to the extent feasible, display banners, posters, or similar media which shall contain information similar to that prescribed for containers in Section C-2.4. Individual identification cards of recipients shall, insofar as practicable, be imprinted to contain such information.

Section C-2.4 Markings and Containers

(a) Except for commodities that will be sold under the approved Plan of Operations, when commodities are packaged for shipment from the United States, bags and other shipping containers shall be marked with the CCC contract number or other identification, the A.I.D. emblem and the following information in English:

(1) Name of commodity;

(2) Furnished by the people of the United States of America; and

(3) Not to be sold or exchanged.

(b) Containers, other than those provided by carriers, may be disposed of by sale or exchange or the containers may be distributed free of charge to eligible food or fiber recipients for their personal use. If the containers are to be used commercially, the Cooperating Country and recipient agencies must arrange for the obliteration, or cross-out, of the United States Government markings from the containers prior to such use. Funds obtained in exchange for the sale of containers shall be treated as local currency proceeds.

d'alimentation, le Pays Coopérant et les organismes bénéficiaires, devront, dans la mesure du possible, utiliser des bannières, des posters ou des supports visuels similaires qui devront contenir des informations similaires à celles prescrites à la Section C-2.4 concernant les conteneurs. Dans la mesure du possible, des cartes individuelles d'identification des bénéficiaires devront être établies avec ces informations.

Secteur C-2.4. Marquages et Conteneurs

(a) A l'exception des denrées qui seront vendues dans le cadre du Plan d'Exécution approuvé, lorsque les denrées sont emballées pour être expédiées des Etats-Unis, les sacs et autres conteneurs seront marqués avec le numéro de contrat du Commodity Credit Corporation ou une autre identification, l'emblème de l'AID et les informations suivantes en anglais :

(1) Nom de la denrée ;

(2) Fournie par le peuple des Etats-Unis d'Amérique;

(3) Ne doit être ni vendue ni échangée.

(b) On peut se défaire des conteneurs autres que ceux fournis par les transporteurs en les vendant ou en les échangeant ou en les distribuant gratuitement aux bénéficiaires des aliments ou des fibres pour leur utilisation personnelle. Si on doit utiliser ces conteneurs à des fins commerciales, le Pays Coopérant et les organismes bénéficiaires doivent prendre les dispositions nécessaires pour enlever ou rayer de ces conteneurs les marquages du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avant utilisation. Les fonds obtenus en échange de la vente des conteneurs devront être traités comme des recettes en monnaie locale.

Section C 2.5 Borrowed Commodities

(a) After the date this Agreement is executed by the Cooperating Country and A.I.D., but before arrival at the distribution point of the donated commodities, the Cooperating Country may obtain written approval from A.I.D. to use the same or similar commodities available from other sources (hereinafter referred to as borrowed commodities) to meet program requirements in accordance with the terms of this Agreement and the Plan of Operations in Annex A. Borrowed commodities used in this manner may be replaced with donated commodities on an equivalent value basis at the time and place the exchange occurs as determined by mutual agreement between the Cooperating Country and A.I.D. or on some other justifiable basis.

(b) Borrowed commodities that are packaged shall be appropriately identified insofar as practicable in the language of the Cooperating Country as having been furnished by the American people.

(c) Suitable publicity shall be given to the exchange of commodities as provided in Section C 2.3, and containers for borrowed commodities shall be marked to the extent practicable in accordance with Section C 2.4.

Section C 2.6 Disposal of Excessive Commodity Stocks

If commodities are on hand which cannot be utilized in accordance with the Plan of Operations in Annex A, the Cooperating Country shall promptly advise A.I.D. of the quantities, location, and condition of such commodities, and, where possible, shall propose an alternate use of the excess stocks. A.I.D. shall determine the most appropriate use of the excess stocks, and shall issue instructions for disposition.

Section C-2.5. Denrées empruntées

(a) Après la date de signature du présent Accord par le Pays Coopérant et l'AID mais avant l'arrivée des dons de denrées au point de distribution, le Pays Coopérant peut obtenir l'approbation écrite de l'AID pour l'utilisation des mêmes denrées ou de denrées similaires disponibles à partir d'autres sources (ci-après dénommées denrées empruntées) pour satisfaire aux besoins du programme conformément aux termes du présent Accord et au Plan d'Exécution à l'Annexe A. Les denrées empruntées ainsi utilisées peuvent être remplacées par des dons de denrées sur la base d'une valeur équivalente au moment et au lieu où l'échange intervient tel que déterminé par accord mutuel entre le Pays Coopérant et l'AID ou sur toute autre base justifiable.

(b) Les denrées empruntées et emballées devront être, dans la mesure du possible, identifiées de manière appropriée dans la langue du Pays Coopérant comme étant fournies par le peuple américain.

(c) Une publicité convenable devra être faite de l'échange de denrées telle que prévue à la section C-2.3. et les conteneurs des denrées empruntées devront être marqués, dans la mesure du possible, conformément à la Section C-2.4.

Section C-2.6. Utilisation des Stocks de Denrées excédentaires

Si des denrées disponibles ne peuvent pas être utilisées conformément au Plan d'Exécution à l'Annexe A, le Pays Coopérant devra informer rapidement l'AID des quantités, de l'emplacement et de l'état de ces denrées et, proposer si possible, une utilisation alternative. L'AID devra déterminer l'utilisation la plus appropriée de ces stocks excédentaires et donner des instructions pour leur utilisation.

Section C-2.7 Processing, Repackaging and Labeling

(a) The Cooperating Country or its designee may arrange for processing commodities into different end products and for packaging or repackaging commodities prior to distribution or sale.

(b) If the Cooperating Country arranges for packaging or repackaging donated commodities prior to distribution, the cartons, sacks, or other containers in which the commodities are packed shall be plainly labeled with the A.I.D. emblem, and insofar as practicable, with the following information in the language of the Cooperating Country:

(1) Name of commodity;

(2) Furnished by the people of the United States of America; and

(3) Not to be sold or exchanged (where applicable).

(c) When the usual practice in the Cooperating Country is not to enclose the end product in a container, wrapper, sack, etc., the Cooperating Country shall, to the extent practicable, display banners, posters, or other media, and imprint on individual recipient identification cards information similar to that prescribed in Sections C-2.3 and C-2.4.

Section C-2.8 Abortions

Local currency proceeds may not be used to pay for the performance of abortions as a method of family planning or to motivate or coerce any person to practice abortions.

Section C-2-7. Transformation, Réemballage et Etiquetage

(a) Le Pays Coopérant ou son mandataire peut prendre les dispositions nécessaires pour transformer les denrées en divers produits finis et les emballer ou réemballer avant de les distribuer ou de les vendre.

(b) Si le Pays Coopérant prend les dispositions nécessaires pour emballer ou réemballer les denrées fournies gratuitement avant leur distribution, les cartons, les sacs ou autres conteneurs dans lequels les denrées sont emballées devront être clairement étiquetés avec l'emblème de l'AID et dans la mesure du possible, avec les informations suivantes dans la langue du Pays Coopérant :

(1) Nom de la denrée;

(2) Fournie par le peuple des Etats-Unis d'Amérique;

(3) Ne doit être ni vendue ni échangée (sslon le cas).

(c) Quand la pratique habituelle du Pays Coopérant n'est pas de mettre le produit fini dans un conteneur, un papier d'emballage, un sac, etc... le Pays Coopérant devra, dans la mesure du possible, utiliser des bannières, posters, ou autres supports visuels et graver sur des cartes individuelles d'identification des bénéficiaires les informations similaires à celles présentes aux Sections C-2.3 et C-2.4.

Section C-2.8. Avortements

Les recettes en monnaie locale ne peuvent pas être utilisées pour payer des prestations d'avortements comme méthode de planification familiale ou pour inciter ou contraindre une quelconque personne à pratiquer des avortements.

Section C-2.9 Export Production Limitation

Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, local currency proceeds may not be used to finance the production for export of agricultural commodities, or products thereof, that would compete in the world market with similar agricultural commodities, or products thereof, produced in the United States, if such competition would cause substantial injury to the United States producers, as determined by A.I.D.

Section C-2.10 Sales Price For Donated Commodities

The sale of donated commodities by the Cooperating Country or its designee shall be at competitive market prices in the country, and the gross amount of sales revenues shall be deposited in the separate account to the extent required under Section 3.1 of this Agreement. In the event market prices for agricultural commodities are subsidized by the Cooperating Country, A.I.D. may at its discretion require the Cooperating Country to deposit additional local currency to the separate account, or make available additional amounts of local currency if a separate account is not used, in order to offset the effect of the subsidy on the gross amount of revenues generated by the sale. The additional amount of local currency required to be deposited or made available by the Cooperating Country shall be determined by A.I.D. and shall be stated in a Program Implementation Letter. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing,

Section C-2.9. Limitation de la Production pour l'Exportation

Sauf Accord contraire de l'AID par écrit, les recettes en monnaie locale ne peuvent pas être utilisées pour financer la production de denrées agricoles pour l'exportation ou des produits dérivés, qui concurrenceraient sur le marché mondial les denrées agricoles similaires ou les produits dérivés fabriqués aux Etats-Unis, si une telle concurrence causerait des préjudices importants aux producteurs américains, tel que déterminé par l'AID.

Section C-2.10. Prix de Vente des Denrées fournies gratuitement

La vente de dons de denrées par le Pays Coopérant ou par son mandataire devra se faire à des prix concurrentiels du marché du pays et le montant brut des recettes tirées des ventes devra être déposé dans un compte spécial, dans la mesure requise à la Section 3.1 du présent Accord. Au cas où les prix du marché des denrées agricoles sont subventionnés par le Pays Coopérant, l'AID pourrait, à sa discrétion, demander au Pays Coopérant de déposer des fonds en monnaie locale supplémentaires dans le compte spécial ou fournir des fonds en monnaie locale supplémentaires si un compte spécial n'est pas utilisé, afin de compenser l'effet de la subvention sur le montant brut des recettes générées par la vente. Le montant supplémentaire de fonds en monnaie locale devant être déposé ou fourni par le Pays Coopérant devra être déterminé par l'AID et indiqué dans une Lettre d'Exécution du Programme. Sauf Accord contraire de l'AID par

the total amount of local currency sales proceeds and additional local currency deposited in the separate account or made available by the Cooperating Country for purposes of this Agreement shall not be less than the local currency equivalent of the price usually paid on the commercial import of the same or similar commodities into the Cooperating Country using the highest rate of exchange legally obtainable in the Cooperating Country as of the date donated commodities are sold in the Cooperating Country.

Section C-2.11 Duties and Taxes

(a) Except for commodities that are to be sold under the approved Plan of Operations in Annex A, commodities donated to the Cooperating Country under this Agreement shall be admitted duty free and exempt from all duties and taxes. Consular invoices shall not be required.

(b) Goods or services procured by the Cooperating Country or government recipient agencies shall be exempt from all identifiable taxes and levies imposed under the laws in effect in the Cooperating Country, or the Cooperating Country shall deposit additional local currency into the separate account, upon request by A.I.D., in an amount equal to taxes or other levies paid on such goods and services with local currency proceeds.

écrit, le montant total en monnaie locale provenant des ventes et les fonds en monnaie locale supplémentaires déposés dans le compte spécial ou fournis par le Pays Coopérant aux fins du présent Accord ne devra pas être inférieur à l'équivalent en monnaie locale du prix habituellement payé pour l'importation commerciale des mêmes denrées ou de denrées similaires dans le Pays Coopérant en utilisant le taux de change le plus élevé que l'on peut légalement obtenir dans le Pays Coopérant à la date à laquelle les denrées sont vendues dans le Pays Coopérant.

Section C-2-11. Droits et taxes

(a) A l'exception des denrées devant être vendues conformément au Plan d'Exécution approuvé à l'Annexe A, les denrées fournies gratuitement au Pays Coopérant dans le cadre du présent Accord devront être admises en franchise de douane et exemptes de tous droits et taxes. Des factures consulaires ne devront pas être requises.

(b) Les biens ou services achetés par le Pays Coopérant ou par des organismes publics bénéficiaires devront être exonérés de tous taxes et impôts identifiables imposés aux termes de la législation en vigueur dans le Pays Coopérant , ou bien le Pays Coopérant devra déposer dans le compte spécial, sur demande de l'AID, des fonds en monnaie locale supplémentaires d'un montant égal aux taxes ou autres impôts payés sur ces biens et services avec les recettes en monnaie locale.

ARTICLE III - ARRANGEMENTS FOR ENTRY AND HANDLING IN THE COOPERATING COUNTRY

Section C-3.1 Costs at Discharge Ports

(a) Except as otherwise agreed upon by A.I.D., and provided in the applicable shipping contract, the Cooperating Country shall be responsible for all costs, other than those assessed by the delivering carrier either in accordance with the applicable tariff for delivery to the discharge port, or in accordance with the applicable charter or booking contract. The Cooperating Country shall be responsible for (1) demurrage, detention, and overtime, and (2) distributing the commodity as provided in the Plan of Operations to end-users. The Cooperating Country shall also be responsible for wharfage, taxes, dues, and port charges assessed and collected by local authorities from the consignee, and for lighterage (when not a custom of the port), and lightening costs when assessed as a charge separate from the freight rate.

(b) The Cooperating Country shall provide to A.I.D. assurance that all necessary arrangements for receiving the commodities have been made, and shall assume full responsibility for storage and maintenance of the commodities from time of delivery at port of entry abroad or, when authorized, at other designated points of entry abroad, agreed upon between the Cooperating Country and A.I.D. Before approving an order of commodities, A.I.D shall obtain, from the Cooperating Country, assurance that provision has been made for internal transportation and for

ARTICLE III - Dispositions pour l'Entrée et la Manutention dans le Pays Coopérant

Section C-3.1. Coûts aux Ports de Débarquement

(a) Sauf accord contraire de l'AID et conformément au contrat de transport maritime applicable, le Pays Coopérant devra assumer tous les coûts, autres que ceux évalués par le transporteur chargé de la livraison, soit conformément au tarif en vigueur pour la livraison au port de débarquement, soit conformément au contrat d'affrètement applicable. Le Pays Coopérant sera responsable (1) des surestaries, de la consignation et des heures supplémentaires et (2) de la distribution des denrées, comme indiqué dans le Plan d'Exécution, aux utilisateurs finaux. Le Pays Coopérant sera également responsable des droits de quai, des taxes, des impôts et des droits de port fixés et perçus du consignataire par les autorités locales, et de l'acconage (lorsque ce n'est pas une pratique dans le port), et des coûts d'éclairage lorsqu'ils sont fixés comme frais séparé du coût du frêt.

(b) Le Pays Coopérant devra fournir à l'AID l'assurance que toutes les dispositions nécessaires pour recevoir les denrées ont été prises et devra assumer entièrement la responsabilité du stockage et de l'entretien des denrées depuis le moment de leur livraison au port d'entrée à l'étranger ou, lorsque autorisé, à d'autres points d'entrée à l'étranger désignés, convenus entre le Pays Coopérant et l'AID. Avant d'approuver une commande de denrées, l'AID devra obtenir du Pays Coopérant l'assurance que des dispositions ont été prises pour leur transport à l'intérieur du

storage and handling which are adequate by local commercial standards. The Cooperating Country shall be responsible for the maintenance of the commodities in such manner as to assure distribution of the commodities in good condition to recipient agencies or eligible recipients.

(c) The Cooperating Country shall permit donated commodities to be discharged notwithstanding any dispute or question concerning quality, quantity, or other matters relating to the commodity itself. Any such dispute shall be resolved according to the procedures stated in this Agreement or in the relevant shipping or other contracts, as applicable.

(d) In the case of landlocked countries, claims arising from loss or damage during transportation in an intermediate country to a designated inland point of entry in the Cooperating Country shall be assigned to A.I.D. which shall pursue and shall retain the proceeds of such claims.

Section C-3.2 Surveys

(a) Unless otherwise specified in the Plan of Operation, CCC shall arrange for an independent cargo surveyor to attend the discharge of the cargo. The surveyor shall prepare a report of its findings describing the quantity and condition of the commodities discharged, the discharging method and whether cargo was discharged in accordance with port customs, as applicable, the quantity of lost or damaged cargo and the probable cause of any damage noted, and the time and place when the examination was made. Customs receipts, port authority reports, shortlanding certificates,

Pays Coopérant et un stockage et une manutention répondant aux normes commerciales locales. Le Pays Coopérant sera responsable de l'entretien des denrées de façon à assurer leur distribution en bon état aux organismes bénéficiaires ou aux bénéficiaires éligibles.

(c) le Pays Coopérant devra permettre que les denrées fournies gratuitement soient débarquées en dépit de tout litige ou de toute question concernant leur qualité, quantité ou toutes autres affaires liées aux denrées elle-mêmes. Tout litige de ce genre devra être résolu selon les procédures mentionnées dans le présent Accord ou dans le contrat de transport approprié ou dans d'autres contrats, selon le cas.

(d) Dans le cas des pays enclavés, les demandes de dédommagements résultant d'une perte ou d'un dommage subi durant le transport dans un pays intermédiaire vers un point d'entrée désigné situé à l'intérieur du Pays Coopérant seront de la responsabilité de l'AID qui fera les demandes et gardera les montants remboursés.

Section C-3.2. Rapports d'expertise

(a) Sauf spécification contraire dans le Plan des Opération, le Commodity Credit Corporation (CCC) devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'un expert indépendant assiste au débarquement de la cargaison. L'expert devra donner des conclusions dans un rapport décrivant la quantité et l'état des denrées débarquées, la méthode de débarquement et si la cargaison a été débarquée selon les régles portuaires, comme il convient, la quantité de marchandises perdues ou endommagées et la cause probable de tout dégât constaté, et le moment et le lieu où le contrôle a été effectué.

cargo boat notes, stevedore's tallies, etc., where applicable, shall be obtained and furnished with the report of the surveyor.

(b) Survey contracts will normally be let on a competitive bid basis. USAID or the Diplomatic Post may request CCC to limit its consideration to certain select surveyors and forward a list of eligible surveyors to CCC for consideration. Surveyors may be omitted from the list, for instance, based on foreign relations considerations, conflicts of interest, and/or lack of demonstrated capability to properly carry out surveying responsibilities as set forth in the requirements of CCC. If CCC is unable to find a surveyor at a port to which a shipment has been consigned, CCC may request AID/W to contact USAID or the Diplomatic Post to arrange for a survey.

(c) In addition to discharge survey reports to determine ocean carrier loss and damage, when A.I.D. arranges for transportation to the point of entry in the case of a landlocked country, CCC will arrange for an independent survey at the point of entry and require a report according to subsection (a).

Les quittances de douane, les rapports des autorités portuaires, les certificats de pertes subies au cours du transport, les manifestes des navires, le pointage des dockers etc..., devront être obtenus, comme il convient, et remis en même temps que le rapport de l'Expert.

(b) Les contrats d'expertise devront en principe être attribués sur la base d'un appel à la concurrence. La Mission de l'USAID ou l'Ambassade des Etats-Unis dans le pays peuvent demander au CCC de se limiter à certains experts d'élite et d'envoyer au CCC une liste d'experts, éligibles pour étude. Des experts pourront être omis de la liste, par exemple, sur la base de considérations de relations étrangères, de conflits d'intérêts, et/ou du manque de capacité établie à mener correctement des tâches d'expertise comme stipulé dans les obligations du CCC. Si le CCC ne peut pas trouver un expert dans un port où des marchandises embarquées ont été consignées, le CCC pourra demander à l'AID/W de contacter la Mission de l'USAID ou l'Ambassade des Etats-Unis dans le pays pour faire réaliser une expertise.

(c) Outre la réalisation de rapports d'expertise pour déterminer les pertes ou avaries subies par le navire, lorsque l'AID organise le transport au point d'entrée dans le cas d'un pays enclavé, le CCC fera effectuer une expertise indépendante au point d'entrée et demandera un rapport conformément à la sous-section (a).

(d) The Cooperating Country agrees to cooperate fully with and facilitate the work of independent surveyors contracted to attend and report on the discharge and/or delivery of the commodities. The Cooperating Country may obtain a copy of the survey report(s) from the local USAID Food for Peace Officer.

Section C-3.3 Disposition of Commodities Unfit for Authorized Use

(a) If the commodity is damaged prior to delivery to the Cooperating Country at discharge port or point of entry overseas, A.I.D. shall immediately arrange for inspection by a public health official or other competent authority. If the commodity is determined to be unfit for human consumption, the Cooperating Country shall dispose of it in accordance with the priority set forth in paragraph (b) of this Section. Expenses incidental to the handling and disposition of the damaged commodity shall be paid from the sales proceeds. The net proceeds of sales shall be deposited and used in the same manner as local currency proceeds of the sale of commodities under the Agreement.

(b) If after delivery to the Cooperating Country it appears that the commodity, or any part thereof, may be unfit for the use authorized in the Agreement, the Cooperating Country shall immediately arrange for inspection of the commodity by a public health official or other competent authority approved by A.I.D. If no competent local authority is available, A.I.D. may determine whether the commodities are unfit for the purposes donated, and, if so, may direct disposal in accordance with paragraphs (b)(1) through (3) of this Section. The

(d) Le Pays Coopérant s'engage à coopérer pleinement et à faciliter le travail des experts avec lequels des contrats ont été passés pour assister et rendre compte du débarquement et/ou de la livraison des denrées. Le Pays Coopérant pourra obtenir une copie des rapports d'expertise auprès du Responsable chargé de l'Aide Alimentaire à l'USAID.

Section C-3.3 Traitement Réservé aux Denrées Impropres à l'Utilisation Autorisée

(a) Si la denrée est avariée avant sa livraison au Pays Coopérant au port de débarquement ou au point d'entrée à l'étranger, l'AID devra prendre immédiatement les dispositions utiles pour son inspection par un responsable de la santé publique ou toute autre autorité compétente. S'il est déterminé que la denrée est impropre à la consommation humaine, le Pays Cooopérant devra se conformer à l'ordre de priorité indiqué au paragraphe (b) de la présente section. Les dépenses relatives à la manutention et à la vente/destruction de la denrée avariée seront payées sur les recettes. Le montant net des recettes devra être déposé et utilisé de la même manière que les recettes en monnaie locale de la vente de denrées dans le cadre de l'Accord.

(b) Si après la livraison au Pays Coopérant, il apparaît que la denrée, ou une partie de la denrée, pourrait être impropre à l'utilisation autorisée dans le cadre de l'Accord, le Pays Coopérant devra immédiatement prendre les dispositions utiles pour son inspection par un responsable de la santé publique ou toute autre autorité compétente approuvée par l'AID. S'il n'existe pas d'autorité locale compétente, l'AID pourra déterminer si les denrées sont impropres à l'utilisation pour laquelle elles sont données, et le cas échéant, pourra ordonner leur

Cooperating Country shall arrange for the recovery for authorized use of that part designated during the inspections as suitable for program use. If, after inspection, the commodity (or any part thereof) is determined to be unfit for authorized use, the Cooperating Country shall notify A.I.D. of the circumstances pertaining to the loss or damage as prescribed in Section C-4.3. With the concurrence of A.I.D., the commodity determined to be unfit for authorized use shall be disposed of in the following order of priority:

(1) Sale for the most appropriate use, i.e., animal feed, fertilizer, or industrial use, at the highest obtainable price. When the commodity is sold, all U.S. Government markings shall be obliterated, removed or crossed out;

(2) By donation to a governmental or charitable organization for use as animal feed or for other nonfood use; or

(3) If the commodity is unfit for any use or if disposal in accordance with subparagraphs (b)(1) or (2) of this Section is not possible, the commodity shall be destroyed under the observation of a representative of A.I.D., if practicable, in such manner as to prevent its use for any purpose. Expenses incidental to the handling and disposition of the damaged commodity shall be paid by the Cooperating Country. Actual expenses

vente/don/destruction conformément aux paragraphes (b) (1) à (3) de la présente Section. Le Pays Coopérant devra prendre toutes dispositions utiles pour l'utilisation autorisée de la partie qui a été jugée au cours des inspections comme pouvant être utilisée dans le cadre du programme. Si, après inspection, la denrée (ou une partie de la denrée) est jugée impropre à l'utilisation autorisée, le Pays Coopérant devra informer l'AID des circonstances de la perte ou de l'avarie conformément aux prescriptions de la Section C-4.3. Avec l'accord de l'AID, la denrée jugée impropre à l'utilisation autorisée devra être traitée selon l'ordre de priorité suivant:

1) Vente pour l'utilisation la plus appropriée, c'est-à-dire aliments de bétail, engrais ou utilisation industrielle au prix le plus élevé possible. Lorsque la denrée est vendue, tous les marquages du Gouvernement des Etats-Unis devront être effacés, enlevés ou rayés.

2) Don à un organisme gouvernemental ou à une oeuvre de bienfaisance pour servir d'aliments de bétail ou pour toute autre utilisation non alimentaire; ou

3) Si la denrée est impropre à toute utilisation ou si l'utilisation conformément aux sous-paragraphes (b) (1) ou (2) de la présente Section n'est pas possible, la denrée devra être détruite en présence d'un représentant de l'AID, si possible, de manière à empêcher son utilisation à toute autre fin. Les dépenses relatives à la manutention et à la vente/destruction de la denrée avariée devront être payées par le Pays

incurred, including third party costs, in effecting any sale may be deducted from the sales proceeds and the net proceeds shall be treated as local currency proceeds. The Cooperating Country shall promptly furnish the USAID a written report of all circumstances relating to the loss and damage. The report or supplemental report shall include a certification by a public health official or other competent authority of the exact quantity of the damaged commodity disposed of because it was determined to be unfit for any use.

ARTICLE IV - DAMAGE OR MISUSE

Section C-4.1 Liability of the Cooperating Country

If a commodity or local currency proceeds are used for a purpose not permitted under the Agreement, the approved Plan of Operations or other program documents, or if the Cooperating Country improperly distributes a commodity, causes loss or damage to a commodity or local currency proceeds through any act or omission or fails to provide proper storage, care, and handling, the Cooperating Country shall pay the value of the commodities or local currency proceeds lost, damaged, or misused (or may, with prior A.I.D. approval, replace such commodities with similar commodities of equal value), unless it is determined by A.I.D. that such improper distribution or use, or such loss or damage, could not have been prevented by the proper exercise of responsibility under the terms of the Agreement. The Cooperating Country is liable for the aresponsibilities under the Agreement,

Coopérant. Les dépenses effectives encourues, y compris les coûts des tiers lors de toute vente, pourront être déduites des recettes et le montant net des recettes devra être traité comme les recettes en monnaie locale. Le Pays Coopérant devra rapidement présenter à l'USAID un rapport écrit de toutes les circonstances de la perte et de l'avarie. Le rapport ou le rapport complémentaire devra comprendre une attestation établie par un responsable de la santé publique ou toute autre autorité compétente indiquant la quantité exacte de denrée avariée vendue/donnée/détruite parce que jugée impropre à toute utilisation.

ARTICLE IV - AVARIE OU MAUVAISE UTILISATION

Section C-4.1. Responsabilité du Pays Coopérant

Si une denrée ou des recettes en monnaie locale sont utilisées à des fins non autorisées dans le cadre de l'Accord, du Plan d'Exécution approuvé ou d'autres documents du programme, ou si le Pays Coopérant distribue de façon inappropriée une denrée, cause une perte ou avarie de denrée ou une perte de recettes en monnaie locale par un acte ou omission quelconque ou ne fournit pas de bonnes conditions de stockage, de surveillance et d'entretien, il devra rembouser la valeur des denrées ou des recettes en monnaie locale ou des denrées perdues, avariées ou mal utilisées (ou bien avec l'approbation préalable de l'AID, il pourra remplacer ces denrées par des denrées similaires d'égale valeur), sauf si l'AID détermine que cette mauvaise distribution ou utilisation, ou cette perte ou avarie n'aurait pas pu être évitée avec un exercice correct des responsabilités definies dans les

action, omission or failure of any employee of the Government of the Cooperating Country or of recipient agencies or any agent or contractor of the Cooperating Country. In determining whether loss, damage or misuse could have been prevented by the proper exercise of consideration shall be given to the difficulties inherent in distributing agricultural commodities in less developed countries. Payment by the Cooperating Country shall be made in accordance with Section C-4.4.

Section C-4.2 Claims Against Third Party

(a) Upon the happening of any event subsequent to the transfer of title to the Cooperating Country creating any rights against any person other than those identified in Section C-4.1 for the loss of, damage to, or misuse of any commodity or for the loss or misuse of local currency proceeds, the Cooperating Country shall make every reasonable effort to pursue collection of claims against the liable party or parties for the value of the commodity lost, damaged, or misused or the value of the local currency proceeds and furnish a copy of the claim and related documents to A.I.D. (Claims against the United States arising from or relating to the A.I.D. contract of affreightment, including claims concerning commodity loss or damage accruing prior to the transfer of title to the Cooperating Country, will be resolved by the United States.)

termes de l'Accord. Le Pays Coopérant est responsable des actes, omissions ou manquements de tout employé du Gouvernement du Pays Coopérant ou d'organismes bénéficiaires ou de tout agent ou contractant du Pays Coopérant. En vérifiant si la perte, l'avarie ou une mauvaise utilisation aurait pu être évitée en exerçant correctement les responsabilités définies aux termes de l'Accord, il faudra tenir compte des difficultés inhérentes à la distribution de produits agricoles dans les pays en développement. Les paiements effectués par le Pays Coopérant devront se faire conformément à la section C-4.4.

Section C.4.2 Réclamations contre des tiers

a) Si un événement quelconque survient après le transfert du titre au Pays Coopérant et crée des droits à l'égard de personnes autres que celles identifiées à la section C-4.1. concernant la perte, l'avarie ou la mauvaise utilisation de toute denrée ou concernant la perte ou la mauvaise utilisation des recettes en monnaie locale, le Pays coopérant devra déployer tous les efforts raisonnables pour le remboursement par la partie ou les parties concernées de la valeur de la denrée perdue, avariée ou mal utilisée ou de la valeur des recettes en monnaie locale et présenter à l'AID une copie de la réclamation et des documents connexes (Les réclamations contre le Gouvernement des Etats-Unis nées ou relatives au contrat AID d'affrètement, y compris les réclamations concernant la perte ou l'avarie de denrée survenant avant le transfert du titre au Pays Coopérant, seront réglées par le Gouvernement des Etats-Unis)

(b) If the Cooperating Country fails to file or pursue such claims, the Cooperating Country shall be liable to A.I.D. for the value of the commodities or local currency proceeds lost, damaged, or misused except as A.I.D. may otherwise agree in writing: Provided, however, that the Cooperating Country may elect not to file a claim if the loss is less than $500 and such action is not detrimental to the program. The Cooperating Country may retain $150 of any amount collected on an individual claim. In addition, the Cooperating Country may, with the written approval of A.I.D., retain either special costs such as reasonable legal fees that they have incurred in the collection of a claim, or pay such legal fees with local currency proceeds. Any proposed settlement for less than the full amount of the claim must be approved by A.I.D. prior to acceptance. Amounts recovered from third parties shall be paid by the Cooperating Country in accordance with Section C-4.4. When the Cooperating Country has exhausted all reasonable attempts to collect a claim, it shall request A.I.D. to provide instructions.

Section C-4.3 Reporting Losses

(a) The Cooperating Country shall promptly notify A.I.D., in writing, of the circumstances pertaining to any loss, damage, or misuse of commodities valued at $500 or more occurring within the Cooperating Country or an intermediate country. The report shall be made as soon as the Cooperating Country has adequately investigated the circumstances, but in no event more than ninety (90) days from the date the loss becomes known to the Cooperating Country. The

b) Si le Pays Coopérant ne dépose pas de demande ou n'initie aucune action pour se faire rembourser, il sera responsable devant l'AID de la valeur des denrées ou des recettes en monnaie locale des denrées perdues, avariées ou mal utilisées sauf si l'AID en convient autrement par écrit: A condition, toutefois, que le Pays Coopérant puisse choisir de ne pas déposer de demande si la perte est inférieure à 500 dollars et qu'une telle action ne nuise pas au programme. Le Pays Coopérant peut retenir 150 dollars sur toute somme recouvrée sur chaque réclamation. En outre, le Pays Coopérant peut, avec l'approbation écrite de l'AID, retenir soit des coûts spéciaux tels que les honoraires légaux raisonnables qu'il a encourus dans le recouvrement d'un remboursement, soit payer ces honoraires légaux avec les recettes en monnaie locale. Toute proposition de règlement d'un montant inférieur à l'intégralité du montant réclamé doit être approuvée par l'AID avant acceptation. Les montants recouvrés des tiers devront être versés par le Pays Coopérant conformément à la section C-4.4. Si le Pays Coopérant épuise tous les moyens raisonnables de recouvrement, il devra demander à l'AID des instructions.

Section C-4.3. Notification des Pertes

a) Le Pays Coopérant devra rapidement informer l'A.I.D. par écrit des circonstances de toute perte, avarie ou mauvaise utilisation des denrées d'une valeur égale ou supérieure à 500 dollars survenue dans le Pays Coopérant ou dans un pays intermédiaire. Le rapport devra être établi dès que le Pays Coopérant aura suffisamment enquêté sur les circonstances, mais en aucun cas, plus de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date où le Pays Coopérant

report shall include information regarding who had possession of the commodities and who, if anyone, might be responsible for the loss, damage or misuse; the kind and quantities of commodities; size and type of containers; the time and place of misuse, loss or damage; the current location of the commodity; and the Agreement number, the CCC contract numbers, if known, or, if unknown, other identifying numbers printed on the commodity containers; the action taken by the Cooperating Country with respect to recovery or disposal; and the estimated value of the commodity. If any of the above information is not available, the Cooperating Country shall explain why it is not. Similar information also should be reported regarding any loss or misuse of local currency proceeds.

(b) The Cooperating Country shall report quarterly to A.I.D. any loss, damage or misuse of commodities valued at less than $500, provided that the Cooperating Country shall inform A.I.D if it has reason to believe there is a pattern or trend in the loss, damage, or misuse of such commodities and submit a report on the basis described in subsection (a) of this Section, together with such other information as the Cooperating Country has available to it. A.I.D. may require additional information about any commodities lost, damaged or misused if it believes such information is necessary in order to maintain the integrity of the program.

a eu connaissance de la perte. Le rapport devra comprendre des informations sur celui qui était en possession des denrées et celui qui, le cas échéant, pourrait être tenu pour responsable de la perte, de l'avarie ou de la mauvaise utilisation; le type et les quantités de denrées; la taille et le type des conteneurs; la date et le lieu de la mauvaise utilisation, de la perte ou de l'avarie, le lieu de stockage actuel du produit; et le numéro de l'Accord, les numéros des contrats CCC, s'il sont connus, ou s'ils ne sont pas connus, les autres numéros d'identification imprimés sur les conteneurs des produits; les mesures prises par le Pays Coopérant en ce qui concerne la récupération ou la vente/don/destruction; et la valeur estimative du produit. Si aucune des informations ci-dessus n'est disponible, le Pays Coopérant devra en donner les raisons. Des informations similaires devront également être données en ce qui concerne toute perte ou mauvaise utilisation des recettes en monnaie locale.

b) Le Pays Coopérant devra notifier à l'AID, chaque trimeste, toute perte, avarie ou mauvaise utilisation de produits d'une valeur inférieure à 500 dollars, à condition que le Pays Coopérant informe l'AID qu'il a des raisons de croire qu'il y a un profil ou une tendance à la perte, avarie ou mauvaise utilisation de ces denrées et soumette un rapport conformément aux prescriptions de la sous-section (a) de la présente Section, ainsi que d'autres informations dont dispose le Pays Coopérant. L'AID peut demander des informations complémentaires sur toutes pertes, avaries ou mauvaise utilisation des denrées si elle estime que ces informations sont nécessaires au maintien de l'intégrité du programme.

(c) If any commodity or local currency proceeds is lost or misused under circumstances which give a Cooperating Country reason to believe that the loss or misuse has occurred as a result of criminal activity, the Cooperating Country shall promptly report these circumstances to A.I.D. which shall inform the Inspector General.

Section C-4.4 Handling Claims Proceeds

Except as A.I.D. may otherwise agree in writing with respect to commodities lost, damaged or misused, amounts paid by the Cooperating Country or third parties in the country of distribution shall be deposited with the U.S. Disbursing Officer, American Embassy, preferably in U.S. dollars with instructions to credit the deposit to CCC Account No. 12X4336, or in local currency at the official exchange rate applicable to dollar imports at the time of deposit with instructions to credit the deposit to Treasury sales account 20FT401. Local currency recovered should be treated as local currency proceeds for all purposes of this Agreement.

ARTICLE V - RECORD, REPORTING AND AUDIT REQUIREMENTS

Section C-5.1 Recordkeeping

The Cooperating Country shall maintain records and documents in a manner that will accurately reflect all transactions pertaining to the receipt, storage, distribution, sale, inspection and use of commodities and pertaining to receipt and disbursements of any local currency proceeds and the operation of the program. Such records shall be retained for a period of three (3) years from the close of the U.S.

c) Si un produit ou des recettes en monnaie locale sont perdus ou mal utilisés dans des circonstances qui donnent à croire au Pays Coopérant que la perte ou la mauvaise utilisation résulte d'un acte criminel, le Pays Coopérant devra rapidement informer l'A.I.D. de ces circonstances et l'AID informera l'Inspecteur Général.

Section C-4.4. Gestion des Remboursements Réclamés

Sauf accord contraire écrit de l'A.I.D. relatif aux produits perdus, avariés ou mal utilisés, les montants payés par le Pays Coopérant ou les tiers dans le pays de distibution devront être versés au Responsable chargé des Déboursements à l'Ambassable des Etats-Unis, de préférence en dollars des Etats-Unis avec instructions de les créditer au compte no. 12X4336 du CCC, ou bien en monnaie locale au taux de change officiel applicable aux importations en dollars au moment du versement avec instructions de le créditer au compte des ventes du Trésor 20 FT 401. Les fonds en monnaie locale recouvrés devront être traités comme des recettes en monnaie locale pour tous les besoins du présent Accord.

ARTICLE V - TENUE DE LIVRES, RAPPORTS ET AUDIT REQUIS

Section C-5.1 Tenue de livres

Le Pays Coopérant devra tenir à jour les livres et documents de façon à refléter exactement toutes les transactions relatives à la réception, au stockage, à la distribution, à la vente, à l'inspection et à l'utilisation des denrées ainsi qu'à la réception et aux déboursements de toutes recettes en monnaie locale et au fonctionnement du programme. Ces livres devront être conservés pendant une période de trois (3) ans à partir

fiscal year to which they pertain, or longer, upon request by A.I.D. for cause, such as in the case of litigation of a claim or an audit concerning such records. The Cooperating Country shall transfer to A.I.D. any records, or copies thereof, requested by A.I.D.

Section C-5.2 Reports

(a) The Cooperating Country shall submit to A.I.D. the following commodity reports:

(1) A semiannual commodity logistics report covering the receipt and use of commodities donated by A.I.D. under this Agreement. The first report shall be submitted by November 15, 1991, and cover the period through September 30, 1991. Reports thereafter will cover each subsequent six-month period until all commodities provided under this Agreement are distributed or sold. The report must contain the following information:

(A) Receipts of agricultural commodities including the name of each vessel, discharge port(s), the date discharge was completed, the condition of the commodities on arrival, any significant loss or damage in transit and advice of any claim for, or reduction of freight charges due to loss or damag. in transit;

(B) Quantities of agricultural commodities distributed, indicating each recipient agency used, the amount of commodities distributed through the recipient agency and the beneficiaries by type and number;

de la fin de l'année fiscale américaine à laquelle ils appartiennent, ou plus longtemps, à la demande de l'AID, pour des raisons majeures telles que contentieux sur une réclamation ou un audit concernant ces livres et documents. Le Pays Coopérant devra transférer à l'AID tous livres et documents ou toutes copies de ces livres et documents demandés par l'AID.

Section C-5.2. Rapports:

a) Le Pays Coopérant devra soumettre à l'AID les rapports suivants sur les produits:

1) Un rapport semestriel sur la logistique des produits couvrant la réception et l'utilisation des produits donnés par l'AID dans le cadre du présent Accord. Le premier rapport devra être soumis avant le 15 novembre 1991 et couvrir la période allant jusqu'au 30 septembre 1991. Les rapports qui suivront couvriront chaque période ultérieure de six mois jusqu'à ce que touts les produits fournis dans le cadre du présent Accord soient distribués ou vendus. Le rapport doit contenir les informations suivantes:

A) Réception des produits agricoles, y compris le nom de chaque navire, le(s) port(s) de débarquement, la date d'achèvement du débarquement, l'état des produits à leur arrivée, toute perte ou avarie importante au cours du transport et notification de toute réclamation ou réduction des coûts du fret en raison de pertes ou avaries subies au cours du transport;

B) Quantités de produits agricoles distribués, en indiquant chaque organisme bénéficiaire utilisé, la quantité des produits distribués par l'intermédiaire de l'organisme bénéficiaire et les bénéficiaires par type et nombre;

(C) Quantities of agricultural commodities sold and the gross amount of local currency revenues generated from the sale;

(D) Estimated commodity inventory at the end of the reporting period;

(E) Quantities of commodity on order and in transit at the end of the reporting period;

(F) Status of claims for commodity losses both resolved and unresolved during the reporting period;

(G) Quantities of commodities damaged or declared unfit during the reporting period; and

(H) A description of measures taken to implement the publicity provisions of Section C-2.3 of this Agreement.

(2) A report covering the supply period in Annex B containing:

(A) Statistical data on imports by country of origin to meet usual marketing requirements specified in Annex B, Section B-1.4;

(B) A statement of measures taken to implement the requirements of Section C-1.3 regarding resale and export of donated commodities; and

(C) Statistical data on exports by country of destination of commodities the same as or like those donated under this Agreement as set forth in Annex B, Section B-1.5.

C) Quantité de produits agricoles vendus et le montant brut des recettes en monnaie locale générées par la vente;

D) Estimation du stock de produits à la fin de la période couverte par le rapport;

E) Quantité de produits commandés et en cours de transport à la fin de la période couverte par le rapport;

F) Situation des réclamations pour pertes de produits réglées et non réglées au cours de la période couverte par le rapport;

G) Quantités de produits avariés ou déclarés impropres au cours de la période couverte par le rapport; et

H) Une description des mesures prises pour l'application des dispositions en matière de publicité de la Section C-2.3 du présent Accord.

2) Un rapport couvrant la période d'approvisionnement dans l'Annexe B contenant:

(A) Données statistiques sur les importations par pays d'origine pour satisfaire aux obligations ordinaires en matière de commercialisation spécifiées à l'Annexe B, Section B-1.4;

B) Une liste des mesures prises pour appliquer les obligations de la Section G-1.3 relatives à la revente et l'exportation des dons de denrées; et

(C) Les données statistiques sur les exportations par pays de destination des produits identiques ou similaires à ceux donnés dans le cadre du présent Accord comme indiqué à l'Annexe B, Section B-1.5.

(b) The Cooperating Country shall submit to A.I.D. quarterly reports regarding local currency proceeds generated by the sale of agricultural commodities donated under this Agreement. The first report shall be submitted within 45 days after the close of the first quarter during which local currency proceeds are generated. Reports thereafter will be submitted within 45 days after each subsequent quarter until local currency proceeds are used for purposes, programs, projects or activities approved under this Agreement, local currency agreements and recipient agency agreements. The report must contain the following information with respect to each reporting period and shall be stated in local currency and United States Dollar equivalent:

(1) The total amount of local currency proceeds generated by the sale of donated commodities;

(2) The amount of local currency proceeds deposited into the separate account, including any interest earned;

(3) The total balance on deposit in the separate account, including interest earned; and

(4) The amount of local currency proceeds made available by the Cooperating Country for the Food for Development Program but not deposited to a separate account; and

(5) The amount of local currency disbursed for the Food for Development Program, indicating the amount transferred to each recipient and the purpose, program, project or activity financed by such disbursements.

(b) le Pays Coopérant devra soumettre à l'AID des rapports trimestriels sur les recettes en monnaie locale générées par la vente de produits agricoles donnés dans le cadre du présent Accord. Le premier rapport devra être soumis dans les 45 jours suivant la fin du premier trimestre au cours duquel les recettes en monnaie locale sont générées. Les rapports seront, par la suite, soumis dans les 45 jours suivant chaque trimestre ultérieur jusqu'à ce que les recettes en monnaie locale soient utilisées pour les besoins, programmes, projets ou activités approuvés dans le cadre du présent Accord, des accords sur la monnaie locale et des accords avec les organismes bénéficiaires. Le rapport doit contenir les informations suivantes en ce qui concerne chacune des périodes couvertes par le rapport et elles devront être exprimées en monnaie locale et leur équivalent en dollars des Etats-Unis.

(1) Le montant total des recettes en monnaie locale générées par la vente de dons de produits,

(2) Le montant des recettes en monnaie locale déposées dans le compte spécial, y compris les intérêts produits;

(3) Le total du solde en dépôt dans le compte spécial, y compris les intérêts produits; et

(4) Le montant des recettes en monnaie locale que le Pays Coopérant a mis à la disposition du Programme de Vivres pour le Développement mais qui n'est pas déposé dans un compte spécial; et

(5) Le montant de la monnaie locale déboursée pourle Programme de Vivres pour le Développement, en indiquant le montant transféré à chaque bénéficiaire et l'objectif, le programme , le projet ou l'activité financée par ces déboursements.

(c) A.I.D. will issue a Program Implementation Letter to the Cooperating Country describing the documentation which must be provided to A.I.D. in order to substantiate the information set forth in reports submitted by the Cooperating Country and the documentation which should be retained by the Cooperating Country for future reference.

(d) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, the Cooperating Country shall perform or arrange to be performed an annual internal review to ascertain the effectiveness of the Food for Development Program for which commodities and local currency proceeds are provided under this Agreement, local currency agreements and recipient agency agreements and the effectiveness of management systems and procedures developed by the Cooperating Country to satisfy the terms and conditions of this Agreement. The internal review shall be conducted by a private firm or an agency of the Cooperating Country acceptable to A.I.D. A copy of the internal review shall be submitted to A.I.D. each year.

Section C-5.3 Audit

(a) The Cooperating Country shall cooperate with and give reasonable assistance to representatives of A.I.D. to enable them at any reasonable time to examine activities, records and supporting documentation of the Cooperating Country, recipient agencies, processors, or others, pertaining to the receipt, storage, distribution, processing, repackaging, sale and use of commodities by recipients; to inspect commodities in storage, or the facilities used in the handling or storage of commodities; to inspect and audit books and records of the Cooperating Country and recipient

(c) L'AID enverra au Pays Coopérant une Lettre d'Exécution de Programme décrivant la documentation qui devra lui être fournie à l'appui des informations indiquées dans les rapports soummis par le Pays Coopérant et la documentation que le Pays Coopérant devra conserver pour future référence.

(d) Sauf accord contraire de l'AID par écrit, le Pays Coopérant devra procéder ou faire procéder à une revue interne annuelle pour s'assurer de l'efficacité du Programme de Vivres pour le Développement pour lequel des produits et des recettes en monnaie locale sont fournis dans le cadre du présent Accord, des accords sur la monnaie locale et des accords avec les organismes bénéficiaires et l'efficacité des systèmes et procédures de gestion élaborés par le Pays Coopérant pour satisfaire aux termes et conditions du présent Accord. La revue interne devra être conduite par une firme privée ou un organisme du Pays Coopérant acceptable pour l'AID. Une copie des conclusions de la revue interne devra être soummise chaque année à l'AID.

Section C-5.3 Audit

(a) Le Pays Coopérant devra coopérer avec les représentants de l'AID et leur prêter assistance dans la mesure du possible pour leur permettre d'étudier, à tout moment raisonnable, les activités, les documents et les pièces justificatives du Pays Coopérant , des organismes bénéficiaires, des fabricants ou autres en ce qui concerne la réception, le stockage, la distribution, le traitement, le reconditionnement, la vente et l'utilisation des produits par les bénéficiaires; d'inspecter les denrées stockées ou les infrastructures

agencies, including financial books and records and reports pertaining to storage, transportation, processing, prepackaging, distribution, sale and use of commodities and pertaining to the deposit and/or use of any local currency proceeds; to review the overall effectiveness of the program as it relates to the objectives set forth in the Agreement, Plan of Operations and local currency agreements; and to examine or audit the procedure and methods used in carrying out the requirements of this Agreement.

(b) If A.I.D. determines that a disbursement of local currency proceeds was made for a program, project, activity or purpose ineligible to receive a disbursement under this Agreement, local currency agreements or recipient agency agreements, notice of such ineligibility shall be given by A.I.D. to the Cooperating Country and the Parties shall, upon request of either, consult regarding such ineligibility. If the notice of ineligibility is not rescinded by A.I.D. within 90 days, the Cooperating Country shall make available an equivalent amount of local currency, promptly upon request by A.I.D., for use in accordance with the terms of this Agreement.

utilisées pour la manutention ou le stockage des denrées; d'inspecter et d'auditer les livres et documents du Pays Coopérant et des organismes bénéficiaires, y compris les livres, et documents financiers et les rapports relatifs au stockage, au transport, au traitement, au préconditionnement, à la distribution, à la vente et à l'utilisation de denrées et au dépôt et/ou utilisation de toutes recettes en monnaie locale; d'examiner l'efficacité globale du programme par rapport aux objectifs fixés dans l'Accord, le Plan d'Opérations et les accords en monnaie locale; et examiner ou d'auditer la procédure et les méthodes utilisées pour satisfaire aux conditions du présent Accord.

(b) Si l'AID détermine qu'un déboursement de recettes en monnaie locale a été effectué pour un programme, projet, activité, ou objectif inéligible à un déboursement dans le cadre du présent Accord, des accords sur la monnaie locale ou des accords avec les organismes bénéficiaires, l'AID doit notifier cette inéligibilité au Pays Coopérant et les Parties devront, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, se consulter en ce qui concerne cette inéligibilité. Si la notification n'est pas annulée par l'AID dans un délai de 90 jours, le Pays Coopérant devra fournir un montant équivalent en monnaie locale, rapidement après la requête de l'AID, pour utilisation conformément aux conditions de l'Accord.

ARTICLE VI - SUSPENSION OR TERMINATION OF PROGRAM; DIVERSION OF COMMODITIES

Section C-6.1 Suspension or Termination

All or any part of the assistance provided under the program, including commodities in transit, may be terminated or suspended by A.I.D. at its discretion if the Cooperating Country fails to comply with the provisions of the Agreement, or if it is determined by A.I.D. that the continuation of such assistance is no longer necessary or desirable. Under such circumstances title to commodities which have been transferred to the Cooperating Country or local currency proceeds that have not been disbursed for the Food for Development Program shall, at the written request of A.I.D., be transferred to A.I.D. by the Cooperating Country. Any then excess commodities on hand at the time the program is terminated shall be disposed of as instructed by A.I.D. If it is determined that any commodity authorized to be supplied under the Agreement is no longer available for Food for Development programs, such authorization shall terminate with respect to any commodities, which, as of the date of such determination have not been delivered to an ocean carrier.

Section C-6.2 Diversion of Commodities

Notwithstanding transfer of title, A.I.D. reserves the right to require diversion of cargo as in the best interest of the program up to the point of completion of discharge (or, for landlocked countries, of completion of delivery at point of entry). A.I.D. will pay the costs of such diversion, and will notify the Cooperating Country as soon as possible. Unless a determination is

ARTICLE VI - SUSPENSION OU ARRET DU PROGRAMME; DEROUTEMENT DES DENREES

Section C-6.1 Suspension ou Arrêt

L'assistance fournie dans le cadre du Programme, y compris les denrées en cours de transport, pourra être entièrement ou partiellement arrêtée ou suspendue par l'AID à sa discrétion, si le Pays Coopérant, n'applique pas les dispositions de l'Accord ou si l'AID détermine que la poursuite de cette assistance n'est plus nécessaire ou souhaitable. Dans ce cas, le titre des denrées qui a été transféré au Pays Coopérant ou des recettes en monnaie locale qui n'ont pas été déboursées pour le Programme de Vivres pour le Développement devra être, à la demande écrite de l'AID, transféré à l'AID par le Pays Coopérant. Tout surplus de denrées disponible au moment de l'arrêt du programme devra être traité selon les instructions de l'AID. S'il est déterminé qu'une denrée dont la fourniture est autorisée dans le cadre de l'Accord n'est plus disponible pour les Programmes de Vivres pour le Développement, cette autorisation ne sera plus valable pour toute denrée, qui a la date de cette décision, n'a pas été livrée à un transporteur maritime.

Section C-6.2. Déroutement des Denrées

Malgré le transfert du titre, l'AID se réserve le droit de demander, dans l'intérêt du programme, le déroutement de la cargaison jusqu'à l'achèvement du débarquement (ou pour les pays enclavés, jusqu'à l'achèvement de la livraison au point d'entrée). L'AID payera les coûts de ce déroutement et en informera le Pays Coopérant dès que possible. Si une décision n'a pas été prise pour arrêter (suspendre) le

made to terminate (or suspend) the program, diverted cargoes will be replaced within a reasonable time. The Cooperating Country agrees to assist the United States Government with any diversion, including but not limited to returning any original bills of lading it might hold.

Section C-6.3 Expiration

Upon expiration of the approved program under circumstances other than those described in Section C-6.1, the Cooperating Country shall deposit with the U.S. Disbursing Officer, American Embassy, with instructions to credit the deposit to CCC Account No. 20FT401, any remaining local currency proceeds, or the Cooperating Country shall obtain A.I.D.'s approval for the use of such local currency proceeds, or real or personal property procured with such proceeds, for purposes consistent with those authorized for support from A.I.D.

programme, les cargaisons déroutées seront remplacées dans un délai raisonnable. Le Pays Coopérant s'engage à aider le Gouvernement des Etats-Unis dans tout déroutement, y compris sans toutefois s'y limiter, le renvoi de l'original de tous connaissements qui seraient en sa possession.

Section C-6-3 Expiration

A l'expiration du programme approuvé dans des circonstances autres que celles décrites à la Section C-6-1, le Pays Coopérant devra verser au Responsable des Déboursements de l'Ambassade des Etats-Unis, avec intructions de créditer le versement au Compte no. 20FT401 CCC, toute recette en monnaie locale restante, ou bien le Pays Coopérant devra obtenir l'approbation de l'AID pour l'utilisation de ces recettes en monnaie locale, ou des biens mobiliers ou immobiliers achetés avec ces recettes, à des fins conformes à celles autorisées pour bénéficier d'un soutien de l'AID.